C M D
Diagnostics Immobiliers & Conseils

401 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME
Tél. : 05 45 94 10 94 - Fax : 05 45 94 66 57
http://www.claude-moreau-diagnostic.com

FNAIM
AGIR POUR LE LOGEMENT
DIAGNOSTIQUEURS

Document de synthèse

Date de la mission : 03/09/2019 **Dossier n° : SA19/09/0583**

Immeuble bâti objet de la mission

Adresse : **5, 7 et 9 place de l'ancienne Halle**
16100 COGNAC

Section cadastrale AW 100, 1130, 1133, 1134,

Année de construction : **< 1949**

Propriétaire

Nom et prénom: **SCI** xx
Adresse : **5/9 Place de l'Ancienne Halle**
16100 COGNAC

Parties prenantes

Nom et prénom: **BOUTHINON Lewis**

Donneur d'ordre : **SELARL LAMOUROUX - DENIS**

Accompagnateur : **Maitre LAMOUROUX**

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné **BOUTHINON Lewis**, opérateur de diagnostic, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique (DDT). Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des constats et/ou diagnostics du Dossier de Diagnostic Technique, et n'accorder aucun avantage ni rétribution sous quelque forme que ce soit.

A Angoulême, le **03/09/2019**

Lewis BOUTHINON

Le récapitulatif des conclusions n'a qu'une valeur indicative, il ne peut se substituer aux différents rapports présentés dans leur intégralité.

Diagnostics du DDT* réalisés (x) lors de la mission		Validité
☒ TERMITES	Etat relatif à la présence de termites	6 mois
☐ AMIANTE	Constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante	Non définie
☒ PLOMB (CREP)	Constat de risques d'exposition au plomb	1 an si présence de plomb, sinon illimité
☐ DPE	Diagnostic de performance énergétique	10 ans
☐ GAZ	Etat de l'installation intérieure de gaz	3 ans
☒ ELECTRICITE	Etat de l'installation intérieure d'électricité	3 ans
☒ ERP	Etat des risques et pollutions	6 mois

Diagnostics hors DDT* réalisés (x) lors de la mission		Validité
☐ Métrage Carrez	Attestation de superficie privative	Non définie
☐ DTA	Dossier Technique Amiante	Illimité, même après démolition de l'immeuble

☐ Amiante avant travaux	☐ Assainissement	☐ Diagnostic Technique (SRU)
☐ Amiante avant démolition	☐ Sécurité piscines	☐ Prêt à taux zéro (PTZ)
☐ Etat parasitaire	☐ Radon	☐ Ascenseur
	☐ Etat des lieux	☐ Diagnostic De Robien

* DDT : Dossier de Diagnostic Technique

Prestations	Conclusions
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Termites	Il a été repéré des indices d'infestation de termites.
Etat des Risques et Pollutions	
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.

Bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités :

R-1 - Couloir (Absence de clef)
R-1 - Cave 2 (Absence de clef)
R+1 - Faux combles 1 (Absence de trappe de visite)
Extérieur (Accès condamné - interdit - limité par les broussailles)
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)

Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

La société de repérage reste à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

C M D
Diagnostics Immobiliers & Conseils

401 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME
Tél. : 05 45 94 10 94 - Fax : 05 45 94 66 57
http://www.claude-moreau-diagnostic.com

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

CONSTAT ETABLI EN VUE DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Date de la mission : 03/09/2019 **Dossier n° : SA19/09/0583**

Norme méthodologique employée : NF- P03-201 (février 2016) Durée de la mission : 03 h 30

Arrêtés du 7 mars 2012 et du 20 février 2016
– Articles L 133-6, L 271-4 à L 271-6, R 133-1, R 133-3 et R 133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

A. - Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **5, 7 et 9 place de l'ancienne Halle**
16100 COGNAC
Section cadastrale AW 100, 1130, 1133, 1134,
Type d'immeuble : **Immeuble locaux professionnels et habitation**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : /
Périmètre de repérage :
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Nom et prénom: **SCI**
Adresse : **5/9 Plac**
Adresse : **Place du Palet**
BP 258 16007 ANGOULEME
Accompagnateur (propriétaire ou son représentant) : **Maitre LAMOUROUX**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom: **BOUTHINON Lewis**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL CMD**
Adresse : **401 RUE DE BORDEAUX, 16000 ANGOULEME**
Numéro SIRET : **502 225 824 00023 - RCS Angoulême**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police : **55944289** et date de validité : **31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** sous le numéro **C2978,** attestation délivrée le **21/11/2018** (échéance : **20/11/2023)**.

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Descriptif des pièces visitées

R-1 - Caves 3
R-1 - Dégagement
R-1 - Vide sanitaire
RDC - Pièce en L
RDC - Pièce noire
Cage d'escalier 1
RDC - WC sous escalier
RDC - Dégagement 1
RDC - Dégagement 2
RDC - Pièce 1
RDC - Pièce 2
RDC - Pièce 3
RDC - Cage d'escalier 2
R+1 - WC 1
R+1 - Cage d'escalier
R+1 - Dégagement 1
R+1 - Pièce 1
R+1 - Pièce 2
R+1 - Pièce 3
R+1 - Pièce 4
R+1 - Sas
R+1 - WC 2
R+1 - Pièce 5
R+1 - Pièce 6
R+1 - Pièce 7
R+1 - Pièce 8
R+1 - Cage d'escalier 2
R+1 - Local sous escalier 2
R+1 - Pièce 9
R+1 - Cuisine
R+1 - AR cuisine
R+2 - Cage d'escalier
R+2 - Pièce 1
R+2 - Pièce 2
R+2 - Pièce 3
R+2 - Pièce 4
R+2 - Pièce 5
R+2 - Pièce 6
R+2 - Pièce 7
R+2 - Pièce 8
R+2 - Grenier
R+2 - Toit terrasse
R+2 - Combles 1
R+3 - Local technique
R+3 - Toit terrasse
R+3 - Combles 1

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R-1 - Caves 3	Sol - béton Murs - pierre Plafond - solivage et parquet haut	Absence d'indices d'infestation de termites
R-1 - Dégagement	Sol - béton Murs - crépi Plafond - hourdis béton, faux plafond Porte(s) en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
R-1 - Vide sanitaire	Sol - béton, terre battue / gravillons Murs - béton, pierre Plafond - hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce en L	Sol - béton, parquet, moquette, plastique (lino) Murs - pierre, plâtre, toile de verre peinte Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce noire	Sol - béton, moquette Murs - béton, plâtre, papier peint Plafond - ciment / béton Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage d'escalier 1	Sol - escalier béton Murs - crépi Plafond - charpente et voliges	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC sous escalier	Sol - Dalles pvc Mur - Plâtre, peinture Plafond - Plâtre, peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Dégagement 1	Sol - plastique (lino) Murs - pierre, plâtre, crépi, toile de verre peinte Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégagement 2	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, lambris bois, papier peint Plafond - plâtre Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce 1	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, toile de verre peinte Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce 2	Sol - béton, plastique (lino) Murs - plâtre Plafond - plâtre Porte(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce 3	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cage d'escalier 2	Sol - béton, escalier béton Murs - brique, parpaings Plafond - hourdis béton Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - WC 1	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, papier peint Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Cage d'escalier	Sol - escalier béton Murs - brique, pierre, plâtre Plafond - hourdis béton	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Dégagement 1	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, papier peint Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 1	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, toile de verre peinte Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 2	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, toile de verre peinte Plafond - plâtre Porte(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Pièce 3	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre Plafond - plâtre Porte(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 4	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, toile de verre peinte Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Sas	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, papier peint Plafond - isorel / bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - WC 2	Sol - plastique (lino) Murs - plâtre, papier peint Plafond - isorel / bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 5	Sol - parquet Murs - panneaux bois, plâtre, papier peint Plafond - plâtre Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 6	Sol - parquet Murs - plâtre, papier peint Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Indices d'infestation de Termites souterrains (présence de galeries tunnels (Présence ancienne)) Détails: présence de galeries tunnels (Présence ancienne)
R+1 - Pièce 7	Sol - parquet Murs - plâtre, boiseries, papier peint Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 8	Sol - parquet Murs - plâtre, papier peint, rayonnage(s) bois Plafond - plâtre Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Cage d'escalier 2	Sol - parquet, escalier bois Murs - plâtre, papier peint Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Local sous escalier 2	Sol - parquet Murs - panneaux bois, plâtre, papier peint Plafond - escalier bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pièce 9	Sol - parquet, plastique (lino) Murs - plâtre Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Cuisine	Sol - parquet, plastique (lino) Murs - plâtre, faïence, papier peint Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois, volet(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - AR cuisine	Sol - parquet, plastique (lino) Mur - Plâtre, papier peint Plafond - plâtre Porte(s) en bois Plinthes en bois Autre - Remarque: Le revêtement de sol est collé	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Cage d'escalier	Sol - parquet Murs - plâtre, papier peint Plafond - plâtre Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pièce 1	Sol - parquet Murs - plâtre Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pièce 2	Sol - parquet Murs - pierre, plâtre Plafond - charpente et voliges Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pièce 3	Sol - parquet Murs - pierre, plâtre Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pièce 4	Sol - parquet Murs - plâtre, papier peint Plafond - charpente et voliges, plâtre, verrière / fenêtre de toit Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pièce 5	Sol - parquet Murs - panneaux bois, plâtre, papier peint, tissu tendu Plafond - charpente et voliges, solivage Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pièce 6	Sol - parquet Murs - parpaings, plâtre Plafond - charpente et voliges	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pièce 7	Sol - parquet Murs - pierre, plâtre Plafond - plâtre Fenetre - Volet(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pièce 8	Sol - béton Murs - plâtre Plafond - plâtre Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Grenier	Sol - béton, isolant / laine de verre Murs - parpaings Plafond - charpente métallique Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Autre - La toiture est constituée de plaques ondulées ciment	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+2 - Toit terrasse	Sol - revêtement bitumineux Murs - crépi Autre - La toiture est constituée de plaques ondulées ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Combles 1	Sol - béton, isolant / laine de verre Murs - pierre Plafond - charpente et voliges	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Local technique	Sol - béton Murs - parpaings Plafond - ciment / béton	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Toit terrasse	Sol - revêtement bitumineux	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Combles 1	Sol - solivage, lattis plâtré Murs - pierre Plafond - charpente et voliges	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation ; Le résultat indiqué concerne tous les éléments examinés.

E. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

R-1 - Couloir (Absence de clef)
R-1 - Cave 2 (Absence de clef)
R+1 - Faux combles 1 (Absence de trappe de visite)
Extérieur (Accès condamné - interdit - limité par les broussailles)
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)

Nota : sur les bâtiments ou parties de bâtiment éventuellement non visités, l'exonération de responsabilité du propriétaire ne peut avoir lieu. Lorsque l'accès à ces entités aura été rendu possible, sur requête expresse du propriétaire ou son mandataire, une nouvelle visite pourra être réalisée.

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
R-1 - Couloir	Toutes	Absence de clef
R-1 - Cave 2	Toutes	Absence de clef
R+1 - Faux combles 1	Toutes	Absence de trappe de visite
Extérieur	Toutes	Accès condamné - interdit - limité par les broussailles
Cage d'ascenseur	Toutes	Absence de personnel autorisé
R-1 - Dégagement	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R-1 - Vide sanitaire	Tous ouvrages	Meublé ou encombré
RDC - Pièce en L	Parquet ou sol	Revêtement fixé/collé
	Le sol	Le revêtement de sol est collé
RDC - Pièce noire	Parquet ou sol	Revêtement fixé/collé
	Tous ouvrages	Meublé ou encombré
	Le sol	Le revêtement de sol est collé
RDC - Dégagement 1	Parquet ou sol	Revêtement fixé/collé
	Le sol	Le revêtement de sol est collé
RDC - Dégagement 2	Parquet ou sol	Revêtement fixé/collé
	Le sol	Le revêtement de sol est collé
RDC - Pièce 1	Parquet ou sol	Revêtement fixé/collé
	Le sol	Le revêtement de sol est collé
RDC - Pièce 2	Parquet ou sol	Revêtement fixé/collé
	Le sol	Le revêtement de sol est collé

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
RDC - Pièce 3	Parquet ou sol	Revêtement fixé/collé
	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - WC 1	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - Pièce 1	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - Pièce 2	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - Pièce 3	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - Pièce 4	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - Sas	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - WC 2	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - Pièce 9	Parquet ou sol	Revêtement fixé/collé
	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - Cuisine	Parquet ou sol	Revêtement fixé/collé
	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+1 - AR cuisine	Le sol	Le revêtement de sol est collé
R+2 - Pièce 7	Charpente	Doublage plâtre en rampant de toit
R+2 - Grenier	La toiture est constituée de plaques ondulées ciment	
R+2 - Toit terrasse	La toiture est constituée de plaques ondulées ciment	
R+1	Solivage du plafond	Encastré entre plafond inférieur et plancher supérieur
RDC	Solivage du plafond	Encastré entre plafond inférieur et plancher supérieur

Toutes les pièces de bois accessibles sont sondées. Le gros œuvre d'un bâtiment, l'intérieur des murs, des planchers, les poutres plâtrées, les combles inaccessibles, la charpente non visible (plafond sous charpente), faux-plafond, toutes les parties habillées (papiers peints, moquettes, polystyrène, dépron, tissus, PVC, lambris, plinthes, carrelage) restent des parties inaccessibles. Les éventuels bois de structure (raidisseurs …) cachés par des revêtements, les faces arrières des plinthes, des lambris, des habillages fixés aux murs ne sont pas examinés car inaccessibles sans dépose. Les stocks de bois et matériaux divers dans le bien ou à proximité du bien contrôlé ne peuvent être déplacés par nos soins, ces travaux restant à la charge du client.

Nota : sur les ouvrages ou parties d'ouvrages éventuellement non examinés, l'exonération de responsabilité du propriétaire ne peut avoir lieu. Lorsque l'accès à ces entités aura été rendu possible, sur requête expresse du propriétaire ou son mandataire, une nouvelle visite pourra être réalisée.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- ***Les termites souterrains***, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- ***Les termites de bois sec***, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- ***Les termites arboricole***, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Repérage visuel sur les éléments **visibles et accessibles** sans démontage, ni dégradation, ni dépose de matériaux, mobiliers ou revêtements, sans manutention d'objets lourds ou encombrants (électroménager, meubles…). La recherche de termites est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété, en recherchant tous les éléments naturels permettant la détection de termites.

Sondages non destructifs, sauf sur les parties déjà altérées par les agents biologiques de destruction du bois.
Outils : lampe, poinçon, lame, loupe, marteau métallique, brosse métallique, échelle.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Il a été constaté des indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois notamment dans les plancher au R+1 R+2 et charpentes . Si le donneur d'ordre le souhaite, nous restons disponibles pour une recherche plus approfondie des agents (du type vrillettes, capricornes, mérule, hespérophanes etc ...) selon la méthodologie de la norme NF P03-200.

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, …) :

Néant

Autres constatations diverses :

Il a été constaté des indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois notamment dans les plancher au R+1 R+2 et charpentes . Si le donneur d'ordre le souhaite, nous restons disponibles pour une recherche plus approfondie des agents (du type vrillettes, capricornes, mérule, hespérophanes etc ...) selon la méthodologie de la norme NF P03-200.

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs et/ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Ancien dossier n° : SA12/10/0629

Nota :

- Les éventuels indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200 (voir norme NF P03-201 - &6i).
- dans le cas de la présence de termites, il est rappelé au propriétaire l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.
- L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ; il ne porte que sur les parties visibles et accessibles.
- Conformément à l'article L 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, « l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état ; il n'accorde aucun avantage ni rétribution sous quelque forme que ce soit ». « Le présent document est établi par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés ».

Pièces jointes :

- copie de l'ordre de mission
- copie de l'attestation d'assurance
- copie du certificat de compétence

Fait à **COGNAC**, le **03/09/2019**

Par : BOUTHINON Lewis

J. - Annexe - Plans, croquis et Photos

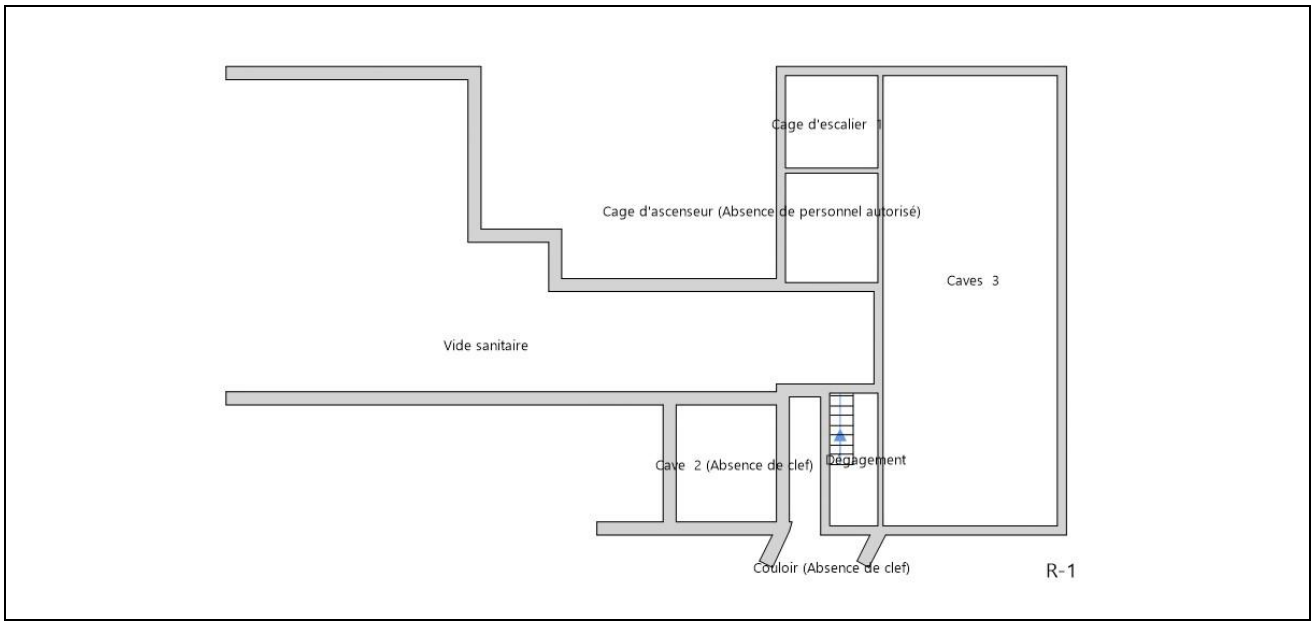

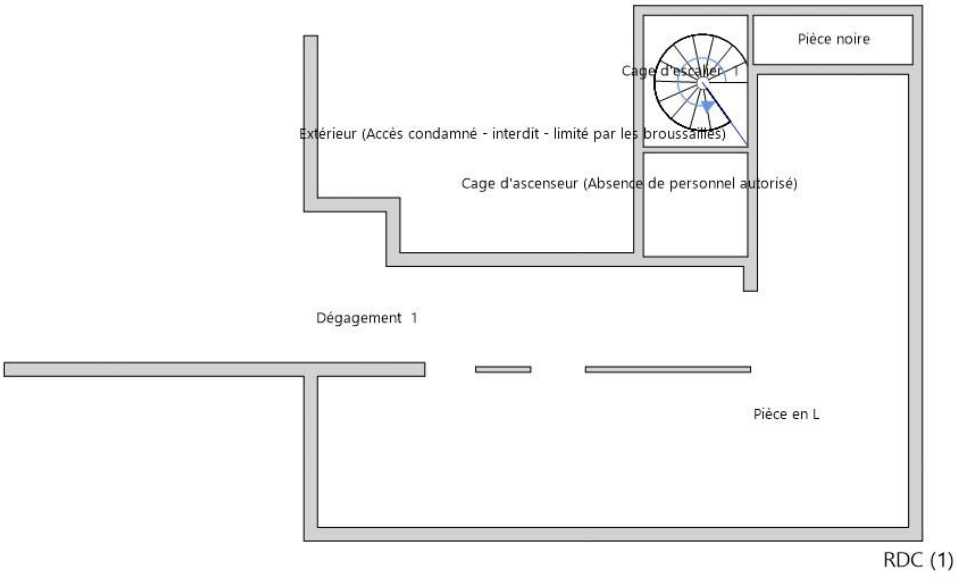
Pièce noire
Cage d'escalier 1
Extérieur (Accès condamné - interdit - limité par les broussailles)
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)
Dégagement 1
Pièce en L

RDC (1)

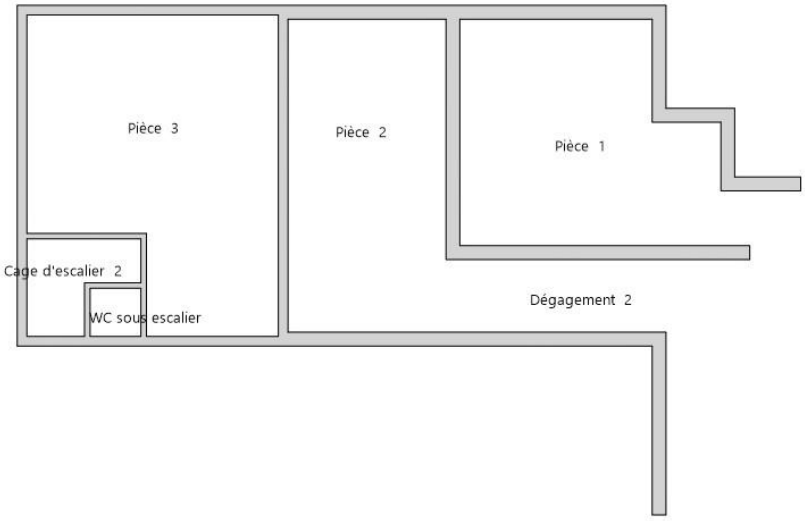
Pièce 3
Pièce 2
Pièce 1
Cage d'escalier 2
WC sous escalier
Dégagement 2

RDC (2)

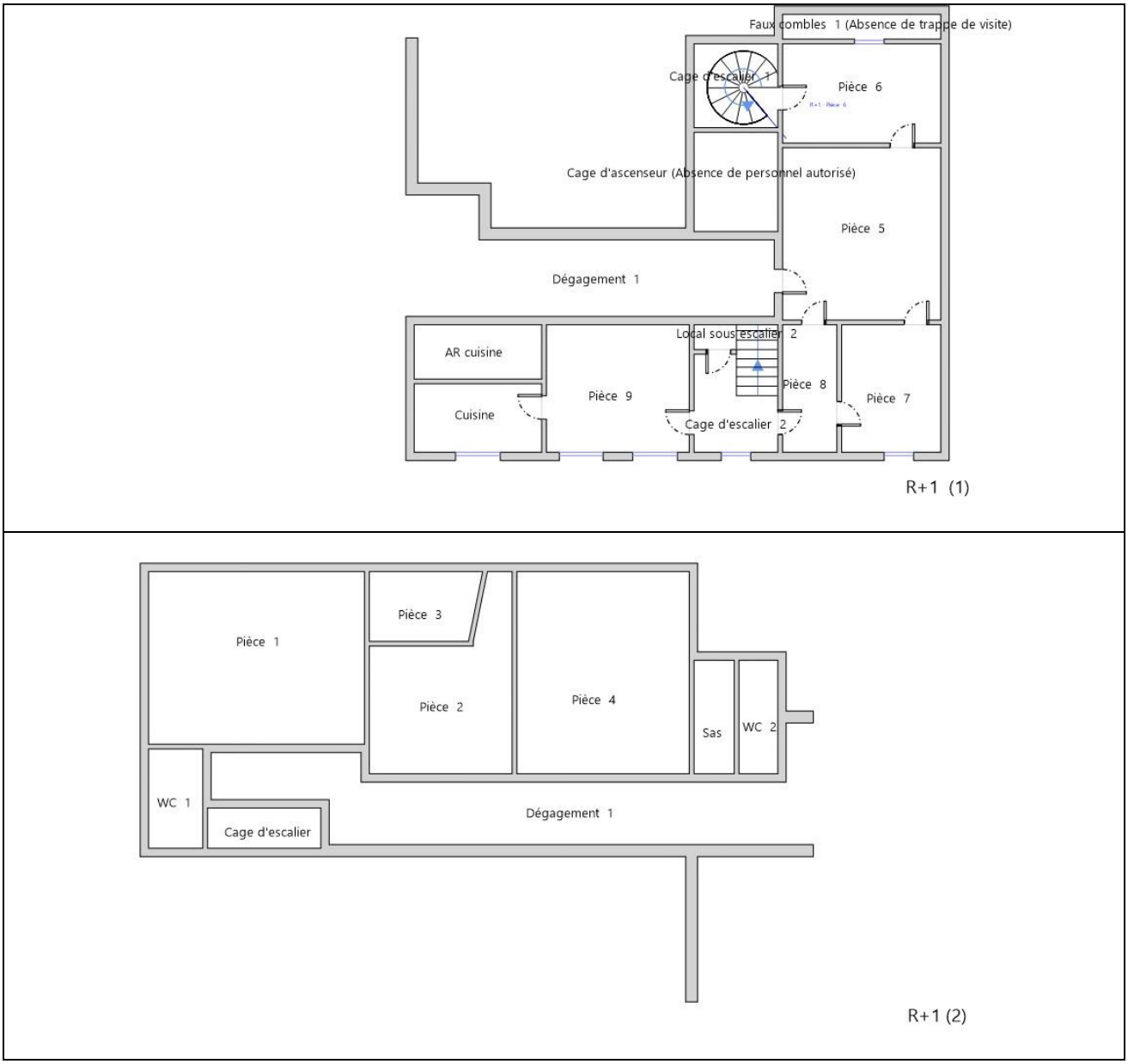
Faux combles 1 (Absence de trappe de visite)
Cage d'escalier 1
Pièce 6
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)
Pièce 5
Dégagement 1
Local sous escalier 2
AR cuisine
Pièce 9
Pièce 8
Pièce 7
Cuisine
Cage d'escalier 2
R+1 (1)
Pièce 1
Pièce 3
Pièce 2
Pièce 4
Sas
WC 2
WC 1
Cage d'escalier
Dégagement 1
R+1 (2)

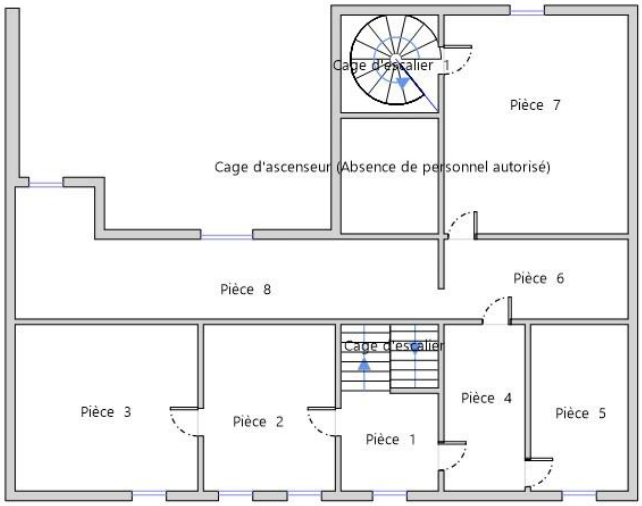
Cage d'escalier 1
Pièce 7
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)
Pièce 8
Pièce 6
Cage d'escalier
Pièce 3
Pièce 2
Pièce 1
Pièce 4
Pièce 5

R+2 (1)

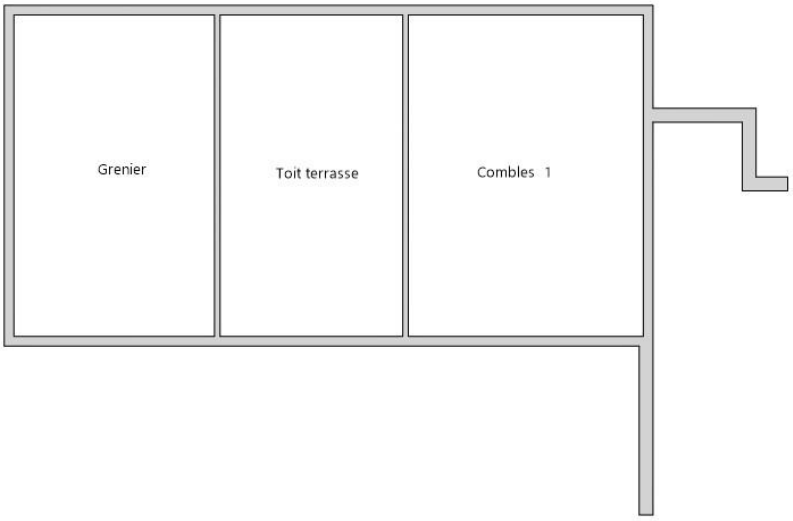
Grenier
Toit terrasse
Combles 1

R+2 (2)

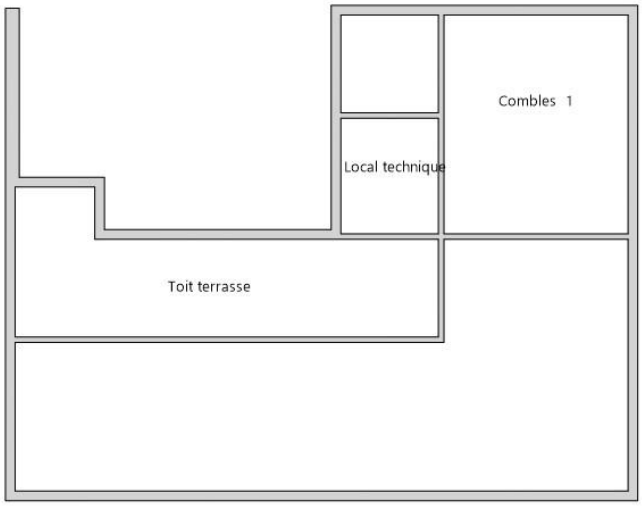

	Vue générale du bien

Le conseil CMD : Pour la bonne santé des bois et du bâti, les conseils de bon sens sont souvent les plus efficaces : aérez et asséchez le bâtiment. De plus, prenez la précaution de vérifier que les bois que vous utilisez pour la construction ou pour la combustion soient effectivement sains, voire traités.

Dossier N° SA19/ 09 / 0583 C. Grange / C Beaune / L. Bouthinon RDV le 3/9 à 9h30

CONTRAT DE MISSION adressé à la Sarl CMD - CLAUDE MOREAU DIAGNOSTIC

401, Rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME (SIRET 50222582400023)

Tél. : 05 45 94 10 94 Fax : 05 45 94 66 57 E-Mail : info@claude-moreau-diagnostic.com

Certifications : ICERT 35790 ST GREGOIRE CPDI3502, QUALIXPERT 81100 CASTRES C2116 et C2376 Assurance ALLIANZ 33110Le Bouscat 55944289 (1,3 M€/sinistre, 1,5 M€/an)

Cocher les cases correspondant aux diagnostics à réaliser (notes importantes jointes).

[X] Etat Termites / parasitaire	[X] ERP (Etat des risques et pollutions...)	[ ] **Devis n° :**
[X] Amiante Vente / DTA	[ ] Surfaces (Loi Carrez / Boutin)	[ ]
[X] Plomb (CREP / CAT)	[X] Gaz	[ ] Caméra thermique
[ ] DPE (performance énergétique)	[X] Electricité	[ ] Etude thermique
[ ] *Location*	[ ] *Vente*	[ ] *Contrôle hors transaction*

Saisie

Adresse de l'expertise : 5/7 PLACE DE L'ANCIENNE HALLE 16100 COGNAC

Réf cad. (plan cadastral) : ..... **Date de permis de construire :** ..... **Rénovation :** .....

Surface habitable (approximative) : .....m² **Dépendances :** .....**Appt** n°.....**Etage** n°.....

Usage : Habitation indiv / mitoy, Appartement, Commerce, Artisanat, Industriel, Dépendance, Terrain, Autre : .....

Propriétaire 1 DO : SCI XXXXXX
(Adresse et Tél.)
Idem expertise / X

Représentant sur place : Propriétaire / Locataire / Agence / Aucun / Huissier
Acquéreur DO : Me LAMOUROUX
(Adresse et Tél.)

Notaire(s) DO : Me LAMOUROUX AVOCAT Agence DO : ACALEX

Clé : Sur place / ..... Date de signature : .....

Commentaires : .....

Devis estimatif hors analyses(€ TTC) :* 720,00

Signature du donneur d'ordre** (DO)
☑ *Je demande à commencer la prestation de services dès maintenant. J'ai pris connaissance et accepte les conditions générales de vente.*

Opérateur de diagnostic

Date de commande : 26/8/2019
*** par ou pour le compte du propriétaire*

DDT : P / H / Ag / Ac / Mail - papier

** sous réserve de vérification sur place de l'étendue de la mission, seule la facture fait foi. Les éventuelles analyses en laboratoire sont en sus au prix unitaire TTC de 74 euros.*

Conditions de règlement – Pénalités : payable comptant à réception facture. A défaut, les intérêts de retard seront applicables à partir du 31ème jour suivant la date de facturation (art 53-1 et 2 loi NRE) au taux de 1,50 fois le taux d'intérêt légal. Escompte 0% sur règlement anticipé. Les rapports délivrés restent la propriété de la SARL CMD jusqu'au règlement complet de la facture (TVA : FR55502225824). Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral (clause de réserve de propriété – loi 80-335 du 12/05/80).
Les informations recueillies sont destinées à un usage exclusif de CMD. Ces informations ne font l'objet d'aucune communication ou cession à des tiers. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés », le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, en contactant CMD au 401 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME.
Le Client signataire de l'ordre de mission reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité du document (4 pages) et en avoir reçu un exemplaire.

Si, en qualité de consommateur personne physique, vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre

======✂==========

DROIT DE RETRACTATION (*Code de la consommation art. L. 111-1 et 2, L121-17 et 23 à 26, décret 2014-1061*)
(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

A l'attention de SARL CMD – 401 Rue de Bordeaux – 16000 ANGOULEME – fax 0545946657 – mail info@claude-moreau-diagnostic.com .
Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la prestation de services (*) ci-dessous :
Commandé le (*)/reçu le (*) : .....N° Dossier : SA...../...../.....
Nom du (des) consommateur(s) : .....
Adresse du (des) consommateur(s) : .....
Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :
Date : .....
(*) Rayez la mention inutile.

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.
Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.
Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier à l'attention de SARL CMD – 401 Rue de Bordeaux – 16000 ANGOULEME – fax 0545946657 – mail info@claude-moreau-diagnostic.com votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.
Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Propriétaire 2 :

Propriétaire 3 :

Conditions générales de vente

1- **Objet de la mission :** La mission est définie en tête du contrat de mission selon les 4 pages de ce contrat. Sauf avis contraire, les installations industrielles ne font pas partie de la prestation.

2 **Conditions d'accès :** Le donneur d'ordre est tenu de rendre accessible et visitable en toute sécurité l'intégralité des locaux et zones inhérents à la mission confiée, notamment les moyens d'accès en conformité règlementaire aux opérations de sondages et prélèvements.

3 Réalisation de la mission

3.1 Obligations de l'opérateur de repérage

L'opérateur de repérage doit :
- Analyser les documents fournis par le donneur d'ordre
- Veiller à la cohérence de l'ensemble de recherches et au recollement des résultats
  - en fonction des exigences définies dans les textes normatifs et réglementaires
  - en fonction des règles définies par l'annexe A de la norme NFX 46-020 en vigueur.
- déterminer le périmètre et le programme du repérage en fonction de la mission confiée par le donneur d'ordre.
- organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti faisant partie du périmètre de repérage

L'opérateur de repérage ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des actes, omissions, erreurs et analyses des cotraitants (Donneur d'ordre, personne mandatée ou représentant du donneur d'ordre, laboratoire chargé des analyses d'échantillons) à la dite mission et des résultats qui pourraient en découler.

3.2 Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre prépare et finalise avec l'opérateur de repérage l'évaluation des risques formalisée si nécessaire par un plan de prévention relatif à l'opération de repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, les modalités d'accès aux locaux et aux matériaux, les mesures de protections collectives, notamment les conditions d'évacuation des locaux lorsque celle-ci est nécessaire, le planning d'intervention. Il prévoit les moyens à mettre à disposition pour les accès prévus dans le contrat de mission.

4 **Echantillonnage amiante :** L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ; ce nombre de prélèvements est représentatif des surfaces considérées et doit, sauf motifs dûment justifiés, être conforme aux prescriptions de l'Annexe A.

5 **Documents remis (selon le type de mission**

Désignation du client	Locaux objets de la mission	Annexes au rapport
Désignation de l'opérateur de diagnostic	Conclusion éventuelle du rapport	Fiche récapitulative de constats
Désignation du laboratoire ayant effectué les analyses	Eventuellement plans, croquis et Photos	Résultats d'analyses
éventuelles	Consignes générales de sécurité	Procès-Verbaux d'analyse
Résumé éventuel des conclusions	Descriptif éventuel des pièces visitées	Communication du dossier
Définition de la mission	Constatations diverses	Autres documents
Conditions de réalisation du repérage	Réserves	

6 **Délais de réalisation :** Le délai maximum d'intervention est figuré sur le contrat de mission. Le délai de remise du rapport sera au maximum 1 mois après réception de la lettre de commande (sauf cas de force majeure comme le non-respect des délais du laboratoire d'analyses).

7 **Limites de prestation :** Sont exclus de la mission, sauf avis contraire :
les évaluations de risque, dans le cadre de l'occupation des locaux,
Le repérage des MPCA inhérents aux installations industrielles

8 **Propriété et responsabilité intellectuelle :** Le rapport et les documents afférents tels que croquis, schémas, tableau de repérage, rapports de laboratoire..... (Le rendu) réalisés par l'opérateur de repérage dans le cadre de l'exécution du contrat sont propriété exclusive de l'opérateur de repérage.
En conséquence le donneur d'ordre s'interdit d'utiliser, d'exploiter directement ou indirectement lesdits documents à d'autres fins que l'exécution du contrat.

9 **Clause de réserve de propriété :** L'opérateur de repérage conserve la propriété du rapport jusqu'au paiement intégral de la prestation définie par le contrat de mission.
Cette clause est applicable selon la loi n° 80.335 du 12 mai 1980.

10 **Responsabilité civile :** Il est bon de se référer aux fondements de la responsabilité qui découle du code civil (Art 1382 et 1383).

11 **Règlement :** Le donneur d'ordre s'engage à régler à l'opérateur de repérage le montant total des honoraires et des frais annexes indiqués sur ce dit contrat à la réception des documents accompagnés de la facture correspondante.

12 **Retard de paiement :** A défaut les intérêts de retard seront applicables suivant les modalités et taux minimum défini par la loi du 31.12.1992.

13 **Tribunal compétent :** En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de l'une de ces dispositions, et à défaut d'un accord amiable des parties, le Tribunal du ressort d'Angoulême sera seul compétent. Le siège social de CMD est considéré comme le lieu d'exécution de la prestation de service fournie et par conséquent comme le lieu d'exécution du présent contrat.

14 Termes utilisés dans le texte des Conditions Générales de Vente

- MPCA : Matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante
- Opérateur de repérage : personne morale chargée de la mission
- DO = Donneur d'ordre, personne physique ou morale qui commande la mission

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE (DDT)- OBJET et OBLIGATIONS

Dans le cadre de la vente ou location de votre bien immobilier, vous nous avez confié la mission de réaliser votre DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE.

➢ Afin de réaliser notre mission et de valoriser au plus juste votre bien auprès de votre acquéreur ou locataire, nous vous demandons de compléter les informations suivantes et de rassembler les documents éventuels (●).

☐ DONNEES GENERALES

× Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de

- Mettre à disposition tous les éléments nécessaires à la bonne connaissance de l'immeuble (les missions sont réalisées sans sondage destructif hors missions avant travaux ou démolition) et **fournir tous documents** (tire de propriété, règlement copropriété, liste des locaux, factures, plans ou croquis, diagnostics, recherche, travaux) relatifs aux missions confiées
- S'assurer que tous les locaux et dépendances sont accessibles et sans encombrement. Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd (électroménager, armoires...) afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons. Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils ni de découvrir une couverture. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers / combles / vide sanitaires ...). Le diagnostic ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement. Les parties non visitées et les matériels non contrôlés resteront sous la responsabilité du donneur d'ordre.
- Fournir les moyens nécessaires pour un accès sécurisé à toutes les pièces ou locaux (échelle, échafaudage, nacelle, etc.)
- Mettre la société de repérage en rapport avec toutes les personnes concernées par le repérage in situ et les informer de leurs obligations (gardiens, ascensoristes, occupants..). Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Désigner un représentant disposant des moyens et autorisations d'accès éventuels s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

☐ ETAT TERMITES / PARASITAIRE

(Textes de référence : Décret 2006-1114, NF P 03-201 et NF X 03-200, arrêtés du 29 mars 2007 et 7 mars 2012)

× En conformité avec la norme, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).

× Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

● Date du dernier traitement des bois ou de la charpente (justificatifs) ● Notice technique de traitement (arrêté 26 juin 2006, 16 février 2010)

☐ REPERAGE DE L'AMIANTE

(Textes de référence : Décret 2006-1114, L 271-4 à 6 CCH, L 1334-13, 23, 24 CSP, Annexe 13-9 modifiée CSP, Arrêté 22/8/02, Norme NF X46-020, Guide GA X 46-034, arrêté du 23 février 2012)

× L'objectif de la mission est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance

× L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies, selon Annexe A de la norme. Hors missions avant travaux ou démolition, les parties conviennent de se limiter à des investigations approfondies non destructives.

× L'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante si identification ou s'il dispose d'informations particulières. Dans le cas contraire, un ou des prélèvements pour analyse sont réalisés pour conclure.

× L'opérateur de repérage effectue le repérage sans sondages destructifs (ne nécessitant pas de remise en état ou ne modifiant pas la fonction), mentionne dans le rapport les zones non repérées et les raisons, prélève des échantillons dans les conditions de sécurité appropriées.

× Programme réglementaire (vente et DTA) : matériaux et produits contenant de l'amiante figurant à l'annexe 13-9 (tableau ci-joint)

× Programme complémentaire : Les parties conviennent d'ajouter au programme complémentaire les composants et parties de composants suivants :

Composant de la construction	Partie du composant inspecté	Sur demande ou pour information

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Liste A	
	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds
Liste B	
1 Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériaux sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2 Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol.
3 Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides.....)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures	Conduits.
4 Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumeux.
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composite, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduit en amiante-ciment ; eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

× Il est de l'obligation du propriétaire / donneur d'ordre d'Informer des matériaux ou produits amiantés dont il a connaissance et de délivrer :

● Repérages Amiante antérieurs, Travaux sur matériaux Amiante, Facture des éléments type « Everite » achetés à partir de 1997... ● Fiche récapitulative du DTA

☐ PLOMB

(Textes de référence : Arrêtés du 25 avril 2006, Vente L1334-6 CSP, Location L1334-7 CSP, parties communes L 1334-8 CSP, Norme NF X46-030, Arrêtés du 19 août 2011)

× Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements, afin d'identifier ceux contenant du plomb, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

× Le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements dégradés, afin d'identifier ceux contenant du plomb, à décrire leur état de conservation et à proposer des mesures d'élimination de ces risques.

× Les mesures sont possibles jusqu'à 3 m de hauteur ; au-delà, le donneur d'ordre mettra en œuvre les dispositions de sécurité nécessaires.

☐ DPE (DOSSIER DE PERFORMANCE ENERGETIQUE)

(Textes de référence : R 134-1 à R134-5 du CCH, Arrêtés du 15 septembre 2006, 3 mai et 21 septembre 2007, 21 mars 2011, 8 février 2012, Décret 2008-461)

× Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire à été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation, il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les relevés des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission ; le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations si les moyens lui sont communiqués, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre. Il est rappelé que le DPE répond à une législation spécifique différente de l'étude thermique.

● Données techniques

➢ Si double vitrage, date et facture ; descriptif et justificatifs de l'isolation éventuelle...

➢ Date de l'installation du chauffage, année de la chaudière et du cumulus, puissance électrique souscrite, contrat d'entretien...

● Factures des consommations énergétiques selon critères ci-dessus

☐ GAZ

(Textes de référence : Articles L134-1 à 6 et R134-1 à 5, Norme NF P 45-500, Arrêtés du 28 avril et 24 août 2010)

× Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation ; lui-même, ou une personne qu'il désigne, met en marche ou arrête les appareils. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un **Danger Grave et Immédiat (DGI)**, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation. Le donneur d'ordre reste responsable du bon fonctionnement des appareils, il ne peut en aucun cas se retourner contre l'opérateur de diagnostic en cas de non-redémarrage des appareils manipulés dans le cadre des opérations de diagnostic.

× Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, faisant partie de l'installation intérieure de gaz, desservies par une installation fixe. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

● Certificat de conformité gaz éventuel ● Facture du Fournisseur de gaz ● Facture d'entretien de la chaudière et du conduit

☐ ELECTRICITE

(Textes de référence : Décret 2008-834, Norme XP C 16-600 (février 2011), Arrêté du 1 avril 2011)

× Le champ d'application du diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation (même absent). Il concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique, également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Hormis pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche, sont exclus du champ d'application les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu. *Sont notamment exclus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.* Le diagnostic ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes.

× Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

× Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

× Le donneur d'ordre est informé que la responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche B.4. L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique; elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic et ne peut être étendue au risque de non ré enclenchement de (ou des) appareil(s) de coupure.

● Facture du Fournisseur d'électricité

☐ MESURAGE DE SURFACE (LOI CARREZ, LOI BOUTIN)

(Textes de référence : Loi n°96-1107 du 18 Décembre 1996, loi 2009-323, Décret n°97-532 du 23 mai 1997, loir ALUR du 24 mars 2014)

× Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre. En l'absence de ce document, les lieux présentés seront tenus comme faisant partie de la surface privative, sous la responsabilité du donneur d'ordre.

× En l'attente d'un décret d'application, le mesurage de la surface habitable s'appuie sur l'article R 111-2 du CCH.

× Il est de l'obligation du propriétaire d'attester de la surface habitable dans le bail d'habitation.

● Règlement de copropriété, état de division

☐ OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE REPERAGE

× Le diagnostiqueur est soumis à une obligation de moyens. Il met donc en œuvre tous les moyens, notamment humains, organisationnels et techniques nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée.

× La société de repérage s'engage à confier la mission à une ou plusieurs personnes physiques répondant aux critères d'indépendance, d'assurance, d'impartialité et de certification des compétences (L 271-6 CCH). La société de repérage atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance. Ces personnes prennent en compte les éléments fournis par le donneur d'ordre et organisent un cheminement logique permettant la visite systématique de l'immeuble.

☐ LIMITES DE PRESTATIONS

× Sont hors de nos prestations, sauf si spécifié, toute analyse, qualitative ou quantitative (mesure de concentration dans l'air), tout repérage ou recherche dont l'existence de vices ou désordres a une origine autre que celle définie dans la mission confiée, toutes expertises autres que les missions définies par la réglementation adéquate.

☐ LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

× Le présent contrat est soumis au droit français.

× En cas de différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, les parties conviennent de se rapprocher et de tenter de trouver une solution amiable à leur litige, d'abord de manière conventionnelle, puis par la voie de la médiation. En cas d'échec, sauf lorsque le client sera un particulier, le litige sera porté devant le tribunal de commerce d'Angoulême, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel de garantie.

☐ ATTESTATION SUR L'HONNEUR

× Je soussigné, opérateur de diagnostic, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique (DDT). Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des constats et/ou diagnostics du DDT, et n'accorder aucun avantage ni rétribution sous quelque forme que ce soit.

André BODIN	Chantal BEAUNE	Cédric GRANGE
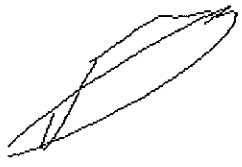		

ALLIANZ IARD
Direction Opérations Entreprises
Case courrier 8 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La société ALLIANZ IARD certifie que :

CMD
401 RUE DE BORDEAUX
16000 ANGOULEME

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité civile Activités de services N°55944289 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

- Le constat des Risques d'exposition au plomb
- Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante
- Dossier technique amiante
- Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz
- Présence de termites et autres insectes xylophages
- Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- Etat des risques naturels et technologiques
- Mesurage Loi Carrez
- Mesurage Loi Boutin
- Thermographie des bâtiments
- Loi S.R.U.
- Etat du dispositif de sécurité des piscines
- Etat des lieux locatifs
- Repérage d'amiante avant / après travaux et démolition
- Présence de champignons lignivores
- Repérage d'amiante sur surfaces bitumées ou enrobées
- Expertise pour moins de 10% du chiffre daffaires total

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est de 1 300 000,00 € par sinistre et 1 500 000,00 € par année.

Le présent document, établi par ALLIANZ, est valable jusqu'au 31/12/2019 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait Bordeaux, le 04/12/2018
Pour la compagnie

Allianz Opérations Entreprises Gestion
TSA 11010
92087 LA DEFENSE CEDEX

401 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME
Tél. : 05 45 94 10 94 - Fax : 05 45 94 66 57
http://www.claude-moreau-diagnostic.com

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Date de la mission : 03/09/2019 **Dossier n° : SA19/09/0583**

Textes de référence : Arrêté du 19 août 2011 relatif au CREP - Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 *« Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb »*

Adresse du bien immobilier

Adresse : **5, 7 et 9 place de l'ancienne Halle**
16100 COGNAC
Section cadastrale AW 100, 1130, 1133, 1134,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre (**Saisie**) : **SELARL LAMOUROUX - DENIS**
Place du Palet
BP 258 16007 ANGOULEME

Propriétaire : **SCI**

Ce CREP concerne

X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom et prénom: **BOUTHINON Lewis**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL CMD 401 RUE DE BORDEAUX, 16000 ANGOULEME**
Numéro SIRET : **502 225 824 00023**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police : **55944289** et date de validité : **31/12/2019**

L'appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil: **PROTEC**
Modèle de l'appareil: **LPA1**
N° de série de l'appareil : **2832**

Nature du radionucléide : **Co 57**
Date du dernier chargement de la source (durée de vie) : **20/08/2019 (24 mois)**
Activité à cette date: **477 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	231	49	90	0	9	83
%	100	21 %	39 %	0 %	4 %	36 %

Fait à **COGNAC**, le **03/09/2019**

Par : BOUTHINON Lewis

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires 3
2 Renseignements concernant la mission 3
2.1 L'auteur du constat 3
2.2 L'appareil à fluorescence X 3
2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel 4
2.4 Le bien objet de la mission 4
3 Méthodologie employée 5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 5
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5
4 Présentation des résultats 6
5 Résultats des mesures 6
6 Conclusion 19
6.1 Classement des unités de diagnostic 19
6.2 Recommandations au propriétaire 19
6.3 Commentaires 19
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 19
6.5 Transmission du constat l'agence régionale de santé 20
7 Obligations d'informations pour les propriétaires 21
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 21
8.1 Textes de référence 21
8.2 Ressources documentaires 22
9 Annexes : 23
9.1 Notice d'Information 23
9.2 Croquis 24
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 28
9.4 Certificat de validité de la source 28

Nombre de pages de rapport : 28

Liste des documents annexes :

- notice d'information (2 pages) ;
- croquis ;
- rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 6

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique).

2 Renseignements concernant la mission

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom: **BOUTHINON Lewis**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** sous le numéro **C2978,** attestation délivrée le **18/12/2018** (échéance **: 17/12/2023**).

2.2 L'appareil à fluorescence X

Les mesures sont réalisées avec un analyseur portable à fluorescence X.

Nom du fabricant de l'appareil: **PROTEC**
Modèle de l'appareil: **LPA1**
N° de série de l'appareil : **2832**
Nature du radionucléide : **Co 57**
Date du dernier chargement de la source (durée de vie) : **20/08/2019 (24 mois)**
Activité à cette date : **477 MBq**

Autorisation ASN (DGSNR): N° **T160253** datée du **26/01/2016** (échéance : **25/01/2021**)

Titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : **Cédric GRANGE**

Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : **Cédric GRANGE**

Etalon : GRETAMABETH ; 2573 ; 1,0 mg/cm² +/- 0,04 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	03/09/2019	1
Etalonnage sortie	274	03/09/2019	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil (1mg/cm²).

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Raison sociale: **EURO Services LABO**
Nom du contact: **M Balcon**
Coordonnées : **122 rue Marcel Hartmann ZI Léa-Park Bât A CS 30012 94853 IVRY SUR SEINE Cedex**

Référence du rapport d'essai : **-**
Date d'envoi des prélèvements : **-**
Date de réception des résultats : **-**

2.4 Le bien objet de la mission

Description de l'ensemble immobilier: **Habitation (maison individuelle)**
Année de construction : **< 1949**
Localisation du bien objet de la mission : **5, 7 et 9 place de l'ancienne Halle 16100 COGNAC**
Section cadastrale AW 100, 1130, 1133, 1134,
Périmètre de repérage :

Accompagnateur : **Maitre LAMOUROUX**

L'occupant est : **Sans objet, le bien est vacant**
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire :

Présence d'enfants mineurs : **NON**
Nombre d'enfants mineurs : **0**
Nombre d'enfant de moins de 6 ans : **0**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Ancien dossier n° : SA12/10/0629**
Croquis du bien immobilier objet de la mission : **Voir annexe n°9.2**

Liste des locaux visités :

R-1 - Caves 3
R-1 - Dégagement
R-1 - Vide sanitaire
RDC - Pièce en L
RDC - Pièce noire
Cage d'escalier 1
RDC - WC sous escalier
RDC - Dégagement 1
RDC - Dégagement 2
RDC - Pièce 1
RDC - Pièce 2
RDC - Pièce 3
RDC - Cage d'escalier 2
R+1 - WC 1
R+1 - Cage d'escalier
R+1 - Dégagement 1
R+1 - Pièce 1
R+1 - Pièce 2
R+1 - Pièce 3
R+1 - Pièce 4
R+1 - Sas
R+1 - WC 2
R+1 - Pièce 5
R+1 - Pièce 6
R+1 - Pièce 7
R+1 - Pièce 8
R+1 - Cage d'escalier 2
R+1 - Local sous escalier 2
R+1 - Pièce 9
R+1 - Cuisine
R+1 - AR cuisine
R+2 - Cage d'escalier
R+2 - Pièce 1
R+2 - Pièce 2
R+2 - Pièce 3
R+2 - Pièce 4
R+2 - Pièce 5
R+2 - Pièce 6
R+2 - Pièce 7
R+2 - Pièce 8
R+2 - Grenier
R+2 - Toit terrasse
R+2 - Combles 1
R+3 - Local technique
R+3 - Toit terrasse
R+3 - Combles 1

Liste des locaux non visités (avec justification) :

R-1 - Couloir (Absence de clef)
R-1 - Cave 2 (Absence de clef)
R+1 - Faux combles 1 (Absence de trappe de visite)
Extérieur (Accès condamné - interdit - limité par les broussailles)
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)
R+1 - Cage d'escalier (Réalisation après 1949), R+1 - Dégagement 1 (Réalisation après 1949), R+1 - Pièce 1 (Réalisation après 1949), R+1 - Pièce 2 (Réalisation après 1949), R+1 - Pièce 3 (Réalisation après 1949), R+1 - Pièce 4 (Réalisation après 1949), R+1 - Sas (Réalisation après 1949)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm2.
Les doublages et éléments de construction de facture récente (notés « neuf »dans le tableau) ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm2.

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

— 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
— 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
— 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Si des surfaces murales ou plafonds comportent des doublages, il n'est pas possible de conclure sur la présence ou l'absence de plomb derrière ceux-ci, la vigilance sera de rigueur en cas de démontage de ces doublages pouvant laisser apparaitre des revêtements contenant du plomb. Les mesures sont possibles jusqu'à 3 m de hauteur ; au-delà, le donneur d'ordre mettra en œuvre les dispositions de sécurité nécessaires.

La mesure ne s'effectue que sur quelques cm², il s'agit donc d'un échantillonnage limité des surfaces ; une mesure sur un autre point pourrait conduire à un résultat différent. Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. De plus, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions du fait de la possibilité de plusieurs couches de revêtement.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g).
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

— la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
— la zone «plafond»est nommée « P ».

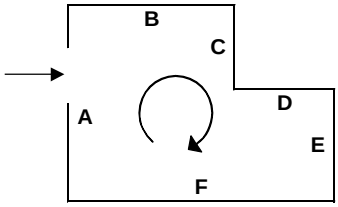

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'une porte ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Les critères de qualification des dégradations sont principalement le repérage de traces de chocs, claquage, craquage, écaillage, faïençage, fissuration, usure par friction, décollement, grattage…

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement. Le bâti et l'ouvrant d'une porte ou d'une fenêtre peuvent être assimilés à une seule et même UD, ainsi, en l'absence de mesures distinctes, si l'un des éléments contient du plomb, on considérera que toute l'UD contient du plomb.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Cage d'escalier 1	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
R+1 - Pièce 5	14	-	9 (64 %)	-	-	5 (36 %)
R+1 - Pièce 6	13	-	8 (62 %)	-	-	5 (38 %)
R+1 - Pièce 7	15	-	5 (33 %)	-	1 (7 %)	9 (60 %)
R+1 - Pièce 8	13	-	10 (77 %)	-	1 (8 %)	2 (15 %)
R+1 - Cage d'escalier 2	21	-	14 (66,8 %)	-	1 (4,8 %)	6 (28,6 %)
R+1 - Local sous escalier 2	6	3 (50 %)	3 (50 %)	-	-	-
R+1 - Pièce 9	15	-	1 (7 %)	-	5 (33 %)	9 (60 %)
R+1 - Cuisine	15	2 (13 %)	6 (40 %)	-	1 (7 %)	6 (40 %)
R+1 - AR cuisine	10	1 (10 %)	8 (80 %)	-	-	1 (10 %)

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+2 - Cage d'escalier	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+2 - Pièce 1	13	7 (54 %)	-	-	-	6 (46 %)
R+2 - Pièce 2	16	5 (31 %)	-	-	-	11 (69 %)
R+2 - Pièce 3	11	1 (9 %)	4 (36 %)	-	-	6 (55 %)
R+2 - Pièce 4	10	2 (20 %)	4 (40 %)	-	-	4 (40 %)
R+2 - Pièce 5	12	1 (8,3 %)	4 (33,2 %)	-	-	7 (58,3 %)
R+2 - Pièce 6	6	5 (83 %)	-	-	-	1 (17 %)
R+2 - Pièce 7	13	8 (62 %)	-	-	-	5 (38 %)
R+2 - Pièce 8	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
TOTAL	231	49 (21 %)	90 (39 %)	-	9 (4 %)	83 (36 %)

Cage d'escalier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
2	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,1		0		
3					huisserie	0,2				
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
4		Marches	Ciment	Tapisserie	mesure 1	0,2		0		
5					mesure 2	0,1				
-		Poteau	Ciment		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	P	Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	

R+1 - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 36 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
6	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,1		0		
7					huisserie	0,1				
8	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,4		0		
9					huisserie	0,3				
10		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	31	Dégradé (Faïençage)	3		##
11	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
12					partie haute (> 1m)	0,5				
13	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0		
14					partie haute (> 1m)	0,2				

R+1 - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 36 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
15	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0		
16					partie haute (> 1m)	0,2				
17	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0		
18					partie haute (> 1m)	0,2				
19	B	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	29	Dégradé (Ecaillage)	3		##
20		Cheminée	Plâtre	Peinture	mesure 1	20	Dégradé (Ecaillage)	3		##
21	D	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	26	Dégradé (Ecaillage)	3		##
22	D	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	31	Dégradé (Ecaillage)	3		##
23	P	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0		
24					mesure 2	0,2				
25	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0		
26					huisserie	0,4				
27	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,4		0		
28					huisserie	0				

R+1 - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 38 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
29	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,4		0		
30					huisserie	0,1				
31		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0		
32					mesure 2	0				
33	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0		
34					partie haute (> 1m)	0,1				
35	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0		
36					partie haute (> 1m)	0,1				
37	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
38					partie haute (> 1m)	0,3				
39	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
40					partie haute (> 1m)	0,5				
41	B	Porte (P2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,2		0		
42					huisserie	0,3				
43	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,4	Dégradé (Ecaillage)	3		##
44					huisserie	17				##
45	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
46	C	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse	1,3	Dégradé (Ecaillage)	3		##
47	C	Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse	2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
48	C	Volet penture	Métal	Peinture	mesure 1	7,3	Dégradé (Ecaillage)	3		##

R+1 - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 38 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
49	P	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0		
50					mesure 2	0,2				

R+1 - Pièce 7

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 9 soit 60 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
51	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	38	Dégradé (Ecaillage)	3		##
52		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	17	Dégradé (Ecaillage)	3		##
53		Cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	25	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
54	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	36	Dégradé (Ecaillage)	3		##
55	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	3,5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
56	C	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	2,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
57	C	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	4	Dégradé (Ecaillage)	3		##
58	C	Contre embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	15	Dégradé (Ecaillage)	3		##
59	C	Allège	Bois	Peinture	mesure 1	2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
60	D	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	37	Dégradé (Ecaillage)	3		##
61	P	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0		
62					mesure 2	0,2				
63	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
64					partie haute (> 1m)	0,2				
65	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
66					partie haute (> 1m)	0,3				
67	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0		
68					partie haute (> 1m)	0				
69	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
70					partie haute (> 1m)	0,1				

R+1 - Pièce 8

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 15 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
71	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,4		0		
72	A	Porte (P1)	Bois	peinture	huisserie	32	Dégradé (Ecaillage)	3		##
73		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0		
74					mesure 2	0,4				

R+1 - Pièce 8

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 15 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
75	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0		
76					partie haute (> 1m)	0,3				
77	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
78					partie haute (> 1m)	0,2				
79	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
80					partie haute (> 1m)	0,2				
81	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
82					partie haute (> 1m)	0				
83	B	Embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	8,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
84	C	Porte (P2)	Bois	Vernis	partie mobile	0,5		0		
85					partie mobile	0,4				
86	C	Porte (P2)	Bois	peinture	huisserie	0,1		0		
87					huisserie	0,1				
88	D	Porte (P3)	Bois	Vernis	partie mobile	0,5		0		
89	D	Porte (P3)	Bois	peinture	huisserie	24	Dégradé (Ecaillage)	3		# #
90	P	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0		
91					mesure 2	0,3				

R+1 - Cage d'escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 28,6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
92	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0		
93					partie mobile	0,3				
94	A	Porte (P1)	Bois	peinture	huisserie	0,1		0		
95					huisserie	0,1				
96		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	6,6	Dégradé (Ecaillage)	3		# #
97	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0		
98					partie haute (> 1m)	0,2				
99	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
100					partie haute (> 1m)	0,4				
101	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
102					partie haute (> 1m)	0,2				
103	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0		
104					partie haute (> 1m)	0,1				
105	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	15	Dégradé (Ecaillage)	3		# #
106	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,9	Dégradé (Ecaillage)	3		# #

R+1 - Cage d'escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 28,6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
107	B	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	2,1	Dégradé (Ecaillage)	3		##
108	B	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
109	B	Contre embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	8,3	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
110	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	1,5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
111					huisserie	16				##
112	D	Porte (P3)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0		
113					huisserie	0,3				
114		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0		
115					mesure 2	0,4				
116		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0		
117					mesure 2	0,1				
118		Balustres	Bois	Vernis	partie basse	0,3		0		
119					partie haute	0,1				
120		Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0		0		
121					mesure 2	0,3				
122		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0		0		
123					mesure 2	0,1				
124		Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0		
125					mesure 2	0,2				
126	P	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0		
127					mesure 2	0,3				

R+1 - Local sous escalier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-	A	Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
128	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0		
129					partie haute (> 1m)	0,2				
130	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0		
131					partie haute (> 1m)	0,1				
132	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0		
133					partie haute (> 1m)	0,2				
-	P	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	

R+1 - Pièce 9

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 9 soit 60 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
134	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	26	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
135		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	20	Dégradé (Ecaillage)	3		##
136	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	24	Dégradé (Ecaillage)	3		##
137	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	4,4	Dégradé (Ecaillage)	3		##
138	B	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	3,8	Dégradé (Ecaillage)	3		##
139	B	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
140	B	Contre embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	18	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
141	B	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	22	Dégradé (Ecaillage)	3		##
142	B	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	2,1	Dégradé (Ecaillage)	3		##
143	B	Volet intérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse	2,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
144	B	Volet extérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse	3	Dégradé (Ecaillage)	3		##
145	B	Contre embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	10	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
146	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	26	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
147		Cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	9,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
148	P	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0		
149					mesure 2	0				

R+1 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 40 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
150	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	15	Dégradé (Ecaillage)	3		##
151		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	12	Dégradé (Ecaillage)	3		##
152	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	12	Dégradé (Ecaillage)	3		##
153	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	2,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
154	B	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	9,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
155	B	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
156	B	Contre embrasure	Bois	Peinture	mesure 1	10	Etat d'usage (Usure par friction)	2		#
157	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0		
158					partie haute (> 1m)	0				

R+1 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 40 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
159	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0		
160					partie haute (> 1m)	0,3				
161	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0		
162					partie haute (> 1m)	0,1				
163	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0		
164					partie haute (> 1m)	0,2				
-	B	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
165	D	Huisserie (porte)	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0		
166					mesure 2	0,5				
167	P	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0		
168					mesure 2	0,2				

R+1 - AR cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 10 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
169	A	Huisserie (porte)	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0		
170					mesure 2	0,1				
171		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	14	Dégradé (Ecaillage)	3		##
172	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
173					partie haute (> 1m)	0,2				
174	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0		
175					partie haute (> 1m)	0,4				
176	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
177					partie haute (> 1m)	0,1				
178	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0		
179					partie haute (> 1m)	0				
-	C	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
180	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,5		0		
181					huisserie	0,3				
182	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0		
183					huisserie	0,4				
184	P	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0		
185					mesure 2	0,2				

R+2 - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
186		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,5		0		
187					mesure 2	0,1				
188	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0		
189					partie haute (> 1m)	0,4				
190	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0		
191					partie haute (> 1m)	0,4				
192	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0		
193					partie haute (> 1m)	0,2				
194	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
195					partie haute (> 1m)	0,3				
196	C	Huisserie (porte)	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0		
197					mesure 2	0,1				
198	P	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0		
199					mesure 2	0				

R+2 - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 46 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-	A	Huisserie (porte)	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
200		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	25	Dégradé (Ecaillage)	3		##
-	A	Mur	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
201	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	7,8	Dégradé (Ecaillage)	3		##
202	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
203	C	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	3,3	Dégradé (Ecaillage)	3		##
204	C	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	4,5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
-	B	Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
205	D	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
-	P	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	

R+2 - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 11 soit 69 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
206	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	3,1	Dégradé (Ecaillage)	3		##
207		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,1	Dégradé (Ecaillage)	3		##
208	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	8,6	Dégradé (Ecaillage)	3		##
209	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	2,1	Dégradé (Ecaillage)	3		##
210	B	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,8	Dégradé (Ecaillage)	3		##
211	B	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	3,5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
212	B	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	9	Dégradé (Ecaillage)	3		##
213	B	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	5,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
214	B	Volet intérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
215	B	Volet extérieur (F2)	Bois	Peinture	partie basse	5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
216	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	30	Dégradé (Ecaillage)	3		##
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	B	Mur	pierre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	D	Mur	pierre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	P	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	

R+2 - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 55 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
217	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	22	Dégradé (Ecaillage)	3		##
218		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,9	Dégradé (Ecaillage)	3		##
219	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	7,7	Dégradé (Ecaillage)	3		##
220	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	6,1	Dégradé (Ecaillage)	3		##
221	B	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
222	B	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
223	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0		
224					partie haute (> 1m)	0,1				
225	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
226					partie haute (> 1m)	0,3				
227	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0		
228					partie haute (> 1m)	0,1				
229	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0		
230					partie haute (> 1m)	0,2				
-	P	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	

R+2 - Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 40 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-	A	Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
231		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,1	Dégradé (Ecaillage)	3		##
232	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0		
233					partie haute (> 1m)	0,2				
234	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0		
235					partie haute (> 1m)	0,2				
236	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
237					partie haute (> 1m)	0,5				
238	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
239					partie haute (> 1m)	0				
240	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	12	Dégradé (Ecaillage)	3		##
241	C	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	13	Dégradé (Ecaillage)	3		##
242	D	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	11	Dégradé (Ecaillage)	3	Placard	##
-	P	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	

R+2 - Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 7 soit 58,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
243	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	12	Dégradé (Ecaillage)	3		##
244		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,7	Dégradé (Ecaillage)	3		##
245	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
246					partie haute (> 1m)	0,4				
247	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
248					partie haute (> 1m)	0,4				
249	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0		
250					partie haute (> 1m)	0,2				
251	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0		
252					partie haute (> 1m)	0,3				
253	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	11	Dégradé (Ecaillage)	3		##
254	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	3,3	Dégradé (Ecaillage)	3		##
255	D	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	9,9	Dégradé (Ecaillage)	3		##
256	D	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
257	C	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	11	Dégradé (Ecaillage)	3	Placard	##
-	P	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	

R+2 - Pièce 6

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
258	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	4,5	Dégradé (Ecaillage)	3		##
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	C	Porte (P2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	

R+2 - Pièce 7

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 38 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-	A	Porte (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
259		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,8	Dégradé (Ecaillage)	3		##
-	B	Porte (P2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Element récent	
260	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	13	Dégradé (Ecaillage)	3		##
261	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	9	Dégradé (Ecaillage)	3		##
262	C	Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	2,3	Dégradé (Ecaillage)	3		##
263	C	Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3		##
-		Cheminée	pierre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	P	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée PMEf	
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	

R+2 - Pièce 8

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-	A	Embrasure	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	E	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
-	F	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
264	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0		
265					huisserie	0,1				
266	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0		
267					huisserie	0,3				
268	F	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,2		0		
269					huisserie	0,1				

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
270	F	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	0,3		0		
271					huisserie	0,5				
-	P	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non concernée	
272	F	Porte (P1)	Métal	Peinture	partie mobile	0,4		0	Ascenseur	
273					huisserie	0,3				

* Observations éventuelles PMEf, TCRu, TMHu, voir paragraphe 6.4

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	231	49	90	0	9	83
%	100	21 %	39 %	0 %	4 %	36 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 02/09/2020).

Néant

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

OUI	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
OUI	L'ensemble des locaux objet du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

OUI	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré (PMEf)
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce (TCRu)
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité (TMHu).

6.5 Transmission du constat l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission éventuelle le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :
— Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
— Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
— Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
— Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
— Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
— Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
— Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb remplaçant l'arrêté du 25 avril 2006.
— Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures remplaçant l'arrêté du 25 avril 2006.

Code de la construction et de l'habitat :
— Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
— Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
— Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
— Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

— Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
— Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
— Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
— Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
— Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
— Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
— Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

— Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
— Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
— Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
— Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

— **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) :
http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
— **Ministère chargé du logement** :
http://www.logement.gouv.fr
— **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
— **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le foetus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis

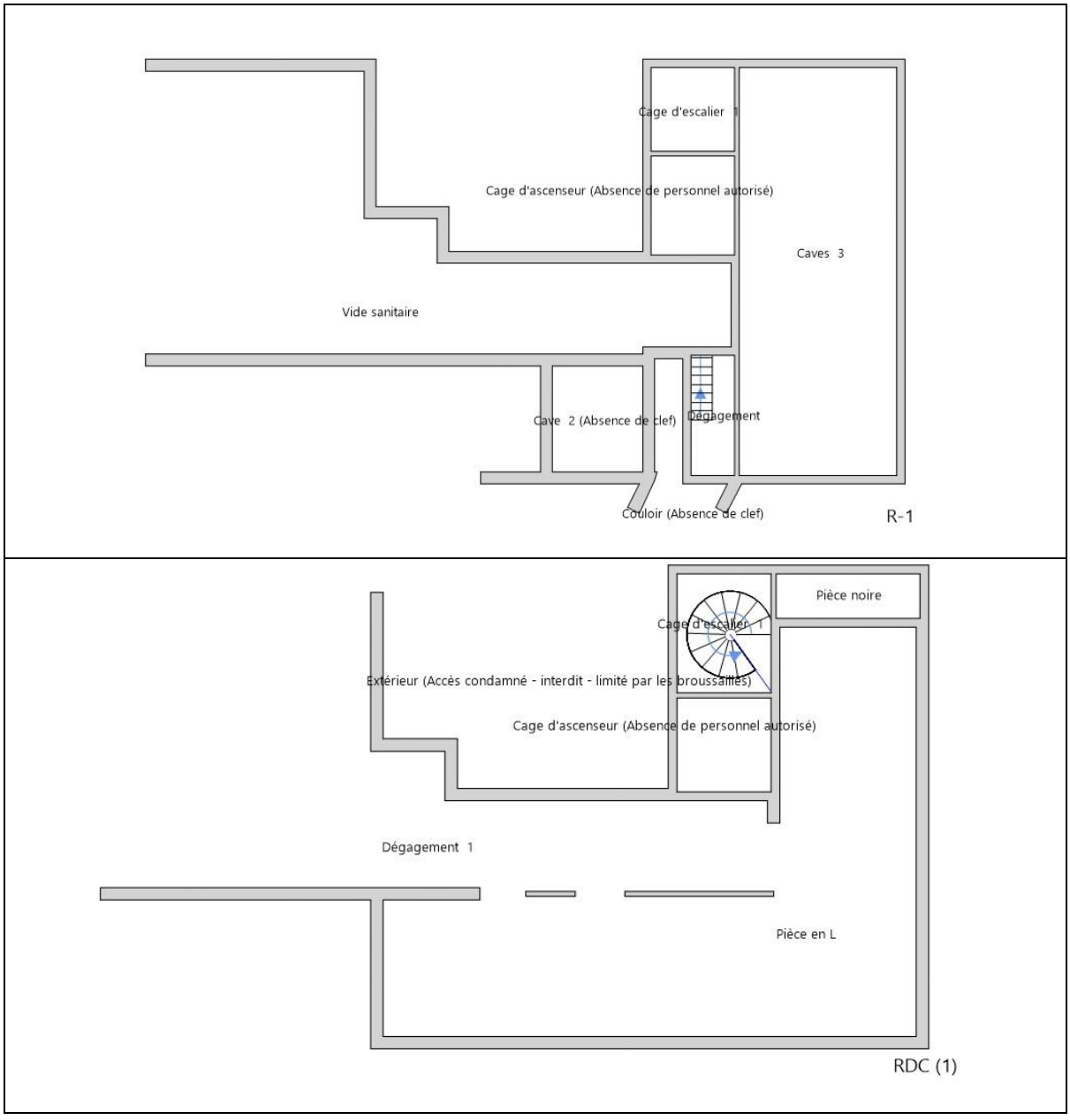

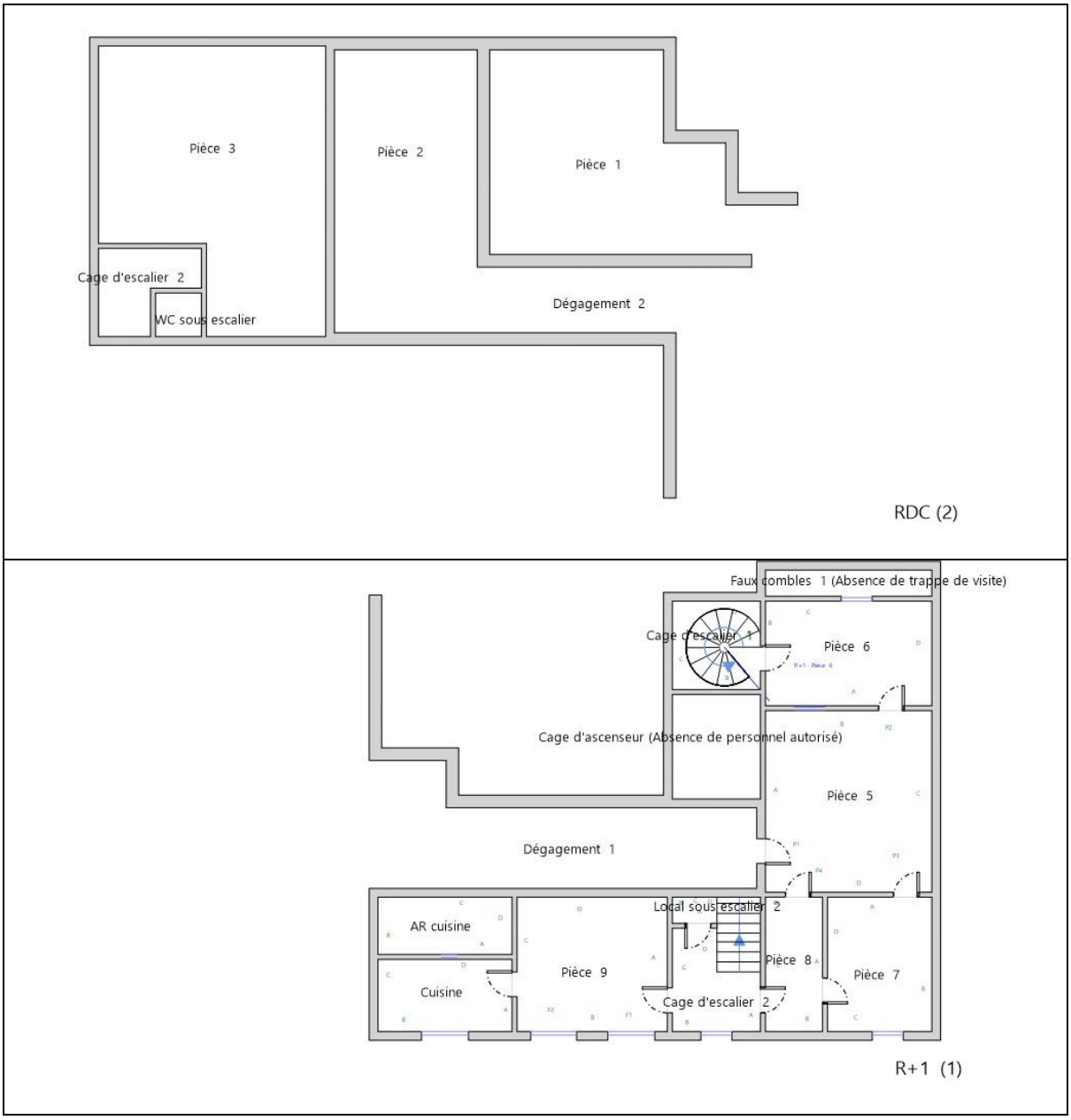
Pièce 3
Pièce 2
Pièce 1
Cage d'escalier 2
WC sous escalier
Dégagement 2
RDC (2)
Faux combles 1 (Absence de trappe de visite)
Cage d'escalier 1
Pièce 6
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)
Pièce 5
Dégagement 1
Local sous escalier 2
AR cuisine
Pièce 9
Pièce 8
Pièce 7
Cuisine
Cage d'escalier 2
R+1 (1)

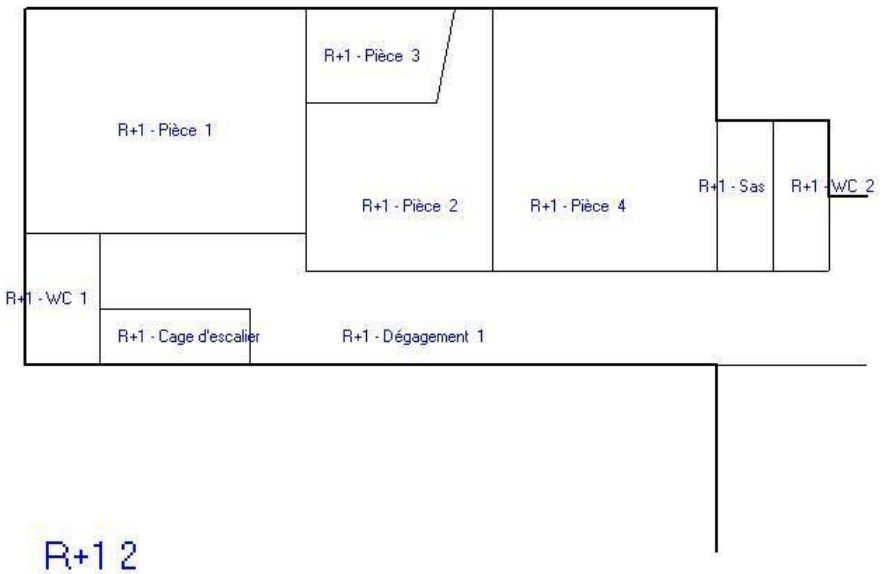
R+1 - Pièce 3
R+1 - Pièce 1
R+1 - Pièce 2
R+1 - Pièce 4
R+1 - Sas
R+1 - WC 2
R+1 - WC 1
R+1 - Cage d'escalier
R+1 - Dégagement 1

R+1 2

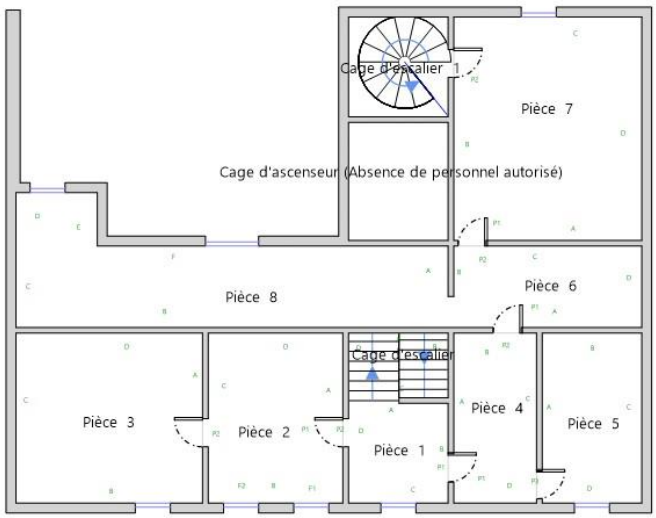
Cage d'escalier 1
Pièce 7
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)
Pièce 8
Pièce 6
Cage d'escalier
Pièce 3
Pièce 2
Pièce 1
Pièce 4
Pièce 5

R+2 (1)

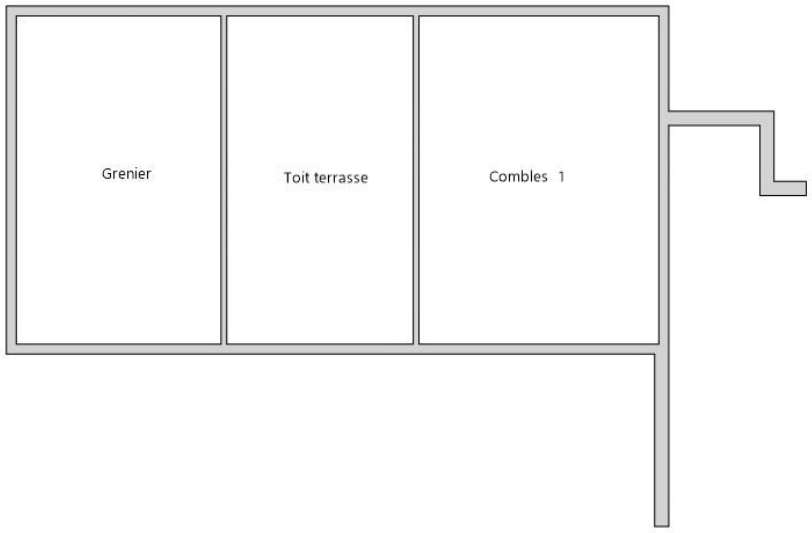

R+2 (2)

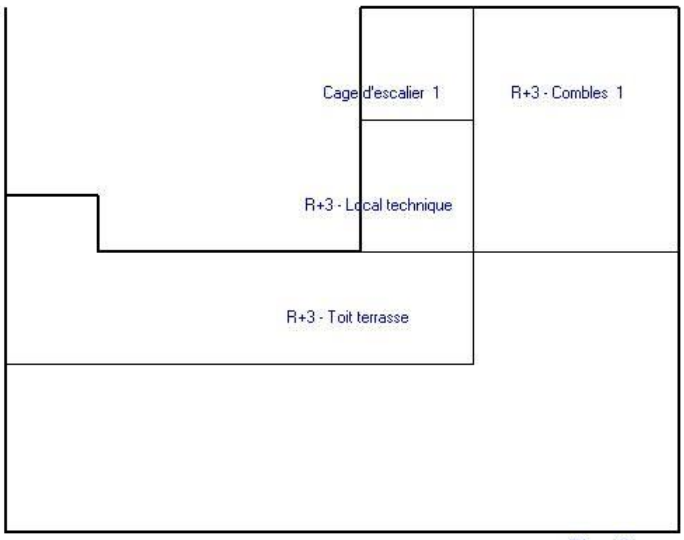

R+3

Vue générale du bien

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Sub strat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Résultat mesure	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
	Néant	-	-	-	-	-	-	-				-

9.4 Certificat de validité de la source

GROUPE PROtec
PROTECTION ET TECHNOLOGIE DE L'ENVIRONNEMENT

DOCUMENT DE TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES PAR ROUTE

EXPEDITION

UN 2911 Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés - Classe 7

Désignation de la matière radioactive et de l'équipement transportés :

Appareil : Analyseur portatif à fluorescence X contenant une source radioactive
Marque : PIC
N° Série : 2832
Fournisseur : Laboratoires PROTEC
Modéle : LPA-1
N° Agrément : RM0001

N° de source : R7-073
Radionucléide : 57 (Cobalt)
Calibrée le : 20/08/2019
Activité maximale : 477

Contrôle des débits de dose équivalente absorbée :
A 10 cm de l'appareil : 0 µSv/h (inférieur à 100)
A la surface du colis : 0 µSv/h (inférieur à 5)

Destinataire :
SARL CLAUDE MOREAU EXPERTISES (446)
401 Rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME
Tél :

Expéditeur :
LABORATOIRES PROTEC
ZA La Prairie - Bâtiment 6
10 rue de la prairie
Tél : +33 (0)1 69 32 01 00

Transporteur :
Nom : ISOLIFE
Transporté le : 29/08/2019

N° Envoi : ISOLIFE
Extincteur 2Kg dans le vehicule : Présent

Commentaire :
RESTITUTION RDS

Le : 28/08/2019
Par : DUPONT Charlotte

PROTEC
ZI La Prairie
10 rue de la Prairie - Bât. 6
91140 Villebon sur Yvette
Tél : 01 69 32 01 00
Fax : 01 69 32 02 00
info@laboratoiresprotec.com
www.laboratoiresprotec.com
N° d'accréditation 1-0918

PROTEC L.E.A. (Site de Marseille)
Village d'Entreprise de Saint Henri
Bât. 3 Lot 13 - Rue Anne Gacon
13016 Marseille
Tél : 04 91 46 61 35
Fax : 04 91 09 36 39
proteclea@laboratoiresprotec.com
www.laboratoiresprotec.com
N° d'accréditation 1-1415

PROTEC L.E.A. (Site de Mougins)
1185, Avenue des Campelières
Immeuble HERMES
06250 Mougins
Tél : 04 91 46 61 35
Fax : 04 91 09 36 39
proteclea@laboratoiresprotec.com
www.laboratoiresprotec.com
N° d'accréditation 1-1901

PROTEC SEROM (Etablissement L.E.A.)
ZI La Prairie
10 rue de la Prairie - Bât. 6
91140 Villebon sur Yvette
Tél : 02 47 49 34 30
Fax : 02 47 29 17 34
protecserom@laboratoiresprotec.com
www.laboratoiresprotec.com
N° d'accréditation 1-2436

C M D
Diagnostics Immobiliers & Conseils

401 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME
Tél. : 05 45 94 10 94 - Fax : 05 45 94 66 57
http://www.claude-moreau-diagnostic.com

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Date de la mission : 03/09/2019 **Dossier n° : SA19/09/0583**

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (2017)
« Etat des installations électriques des immeubles à usage d'habitation »

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes (application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction, Décret n°2008-834 du 22 avril 2008,
Arrêté du 4 avril 2011 le modèle et la méthode définissant, Arrêté du 02/12/2011 modifiant l'Arrêté du 08/07/2008 modifié relatif aux critères de certification des compétences.
En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur (NF C15-100).
Arrêté du 28/09/2017, date d'application au 28/09/2017.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **5, 7 et 9 place de l'ancienne Halle**
16100 COGNAC
Section cadastrale AW 100, 1130, 1133, 1134,

Type de bâtiment : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Installation sous tension : **NON**

Numéro du compteur : **370190**
Distributeur : **NC**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Périmètre de repérage :

B. - Désignation du client

Nom et prénom: **SCI**

Adresse : **5/9 Place de l'ancienne Halle 16100 COGNAC**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Saisie**

Nom et prénom: **SELARL LAMOUROUX - DENIS**

Adresse : **Place du Palet**

BP 258 16007 ANGOULEME

Accompagnateur (propriétaire ou son représentant) : **Maitre LAMOUROUX**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom: **BOUTHINON Lewis**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL CMD**
Adresse : **401 RUE DE BORDEAUX, 16000 ANGOULEME**
Numéro SIRET : **502 225 824 00023**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police : **55944289** et date de validité : **31/12/2019**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** sous le numéro **C2978,** attestation délivrée le **18/12/2018** (échéance : **17/12/2023)**.

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.
L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier, conducteurs sur toute leur longueur…), ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Ainsi la responsabilité du propriétaire resterait pleinement engagée en cas de découverte ultérieure d'anomalie n'étant pas visible lors du diagnostic (cuisine aménagée, éléments occultés par le mobilier…).
Sur les bâtiments ou parties de bâtiment éventuellement non visités, l'exonération de responsabilité du propriétaire ne peut avoir lieu. Lorsque l'accès à ces entités aura été rendu possible, sur requête expresse du propriétaire ou son mandataire, une nouvelle visite pourra être réalisée.

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence (sauf indication contraire) d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation ;
- de l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.

☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☒ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.

☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.

☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.

☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

Informations complémentaires :

☒ IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel, résiduel à haute sensibilité.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

F. - Anomalies identifiées :

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.		
B3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		
B3.3.5 a1	Il n'existe pas de conducteur principal de protection. ***Remarques :*** Absence de tableau de répartition		
B3.3.5 d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition est supérieure à 2 ohms. ***Remarques :*** installation vandalisée		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. ***Remarques :*** Général : Prises de courant 2 pôles sans broche de terre ou broches de terre non raccordées		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. ***Remarques :*** Prises de courant 2 pôles sans broche de terre ou broches de terre non raccordées		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. ***Remarques :*** points lumineux		
B3.3.7 a	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.		
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). ***Remarques :*** Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) et à puits		

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. ***Remarques :*** Contrôle impossible: absence de tableau de répartition		
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. ***Remarques :*** installation vandalisée		
B7.3 b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. ***Remarques :*** installation vandalisée		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** installation vandalisée		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** fusibles à broches et à puits		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. ***Remarques :*** Général : appareillages en porcelaine, Douilles de type 'chantier' (testeur d'alimentation) ou métalliques sur les points lumineux (coût de remplacement par douille normalisée = 2 euros unitaire).		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. ***Remarques :*** installation vandalisée		

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Ancien dossier n° : SA12/10/0629**

G.2. – Constations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

G.2.1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

G.2.2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	Terre non mesurable compte tenu de la situation géographique de la prise de terre (périmètre bitumé, bétonné, terrassé)
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Contrôle impossible : absence de tableau de répartition
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Contrôle impossible: absence de tableau de répartition

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B4.3 j2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés.	
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Absence de local contenant une baignoire ou une douche

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.
1 Références des numéros d'article selon norme NF C 16-600 – Annexe C
2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite ».

G.2.3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

R-1 - Couloir (Absence de clef)

R-1 - Cave 2 (Absence de clef)

R+1 - Faux combles 1 (Absence de trappe de visite)

Extérieur (Accès condamné - interdit - limité par les broussailles)

Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)

Nota : sur les pièces et emplacements, ouvrages ou parties d'ouvrages éventuellement non examinés, l'exonération de responsabilité du propriétaire ne peut avoir lieu. Il en est ainsi par exemple des pièces fermées ou des éléments qui seraient occultés par des meubles ou des aménagements de cuisine. Lorsque l'accès à ces entités aura été rendu possible, sur demande du propriétaire ou son mandataire, une nouvelle visite pourra être réalisée.

Visite effectuée le : **03/09/2019**

Etat rédigé à **COGNAC**, le **03/09/2019**

Par : BOUTHINON Lewis

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	**Appareil général de commande et de protection** : *Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.* Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : *Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.* Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation*, voire d'une électrocution**.
B3	**Prise de terre et installation de mise à la terre** : *Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.* L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	**Protection contre les surintensités :** *Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.* L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : *Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.* Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : *Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.* Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : *Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, …) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.*
B8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : *Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.* Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : *Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.*
B10	**Piscine privée** : *les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.* Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

* Electrisation : accident par passage de courant électrique à travers l'organisme.

** Electrocution : électrisation entrainant le décès (150 à 200 cas par an).

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

K. - Annexe - Plans

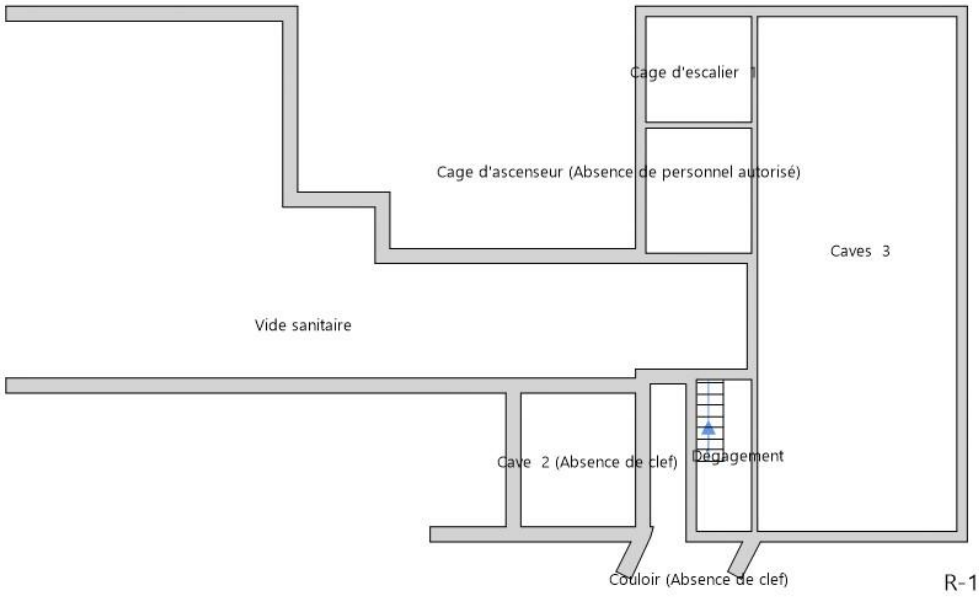

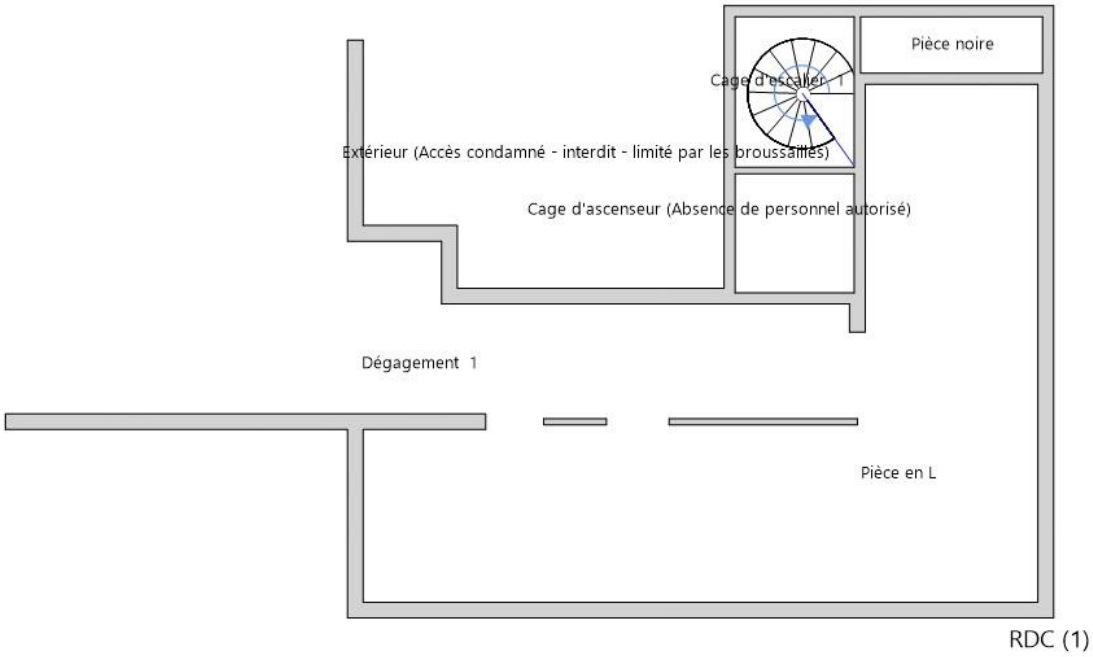

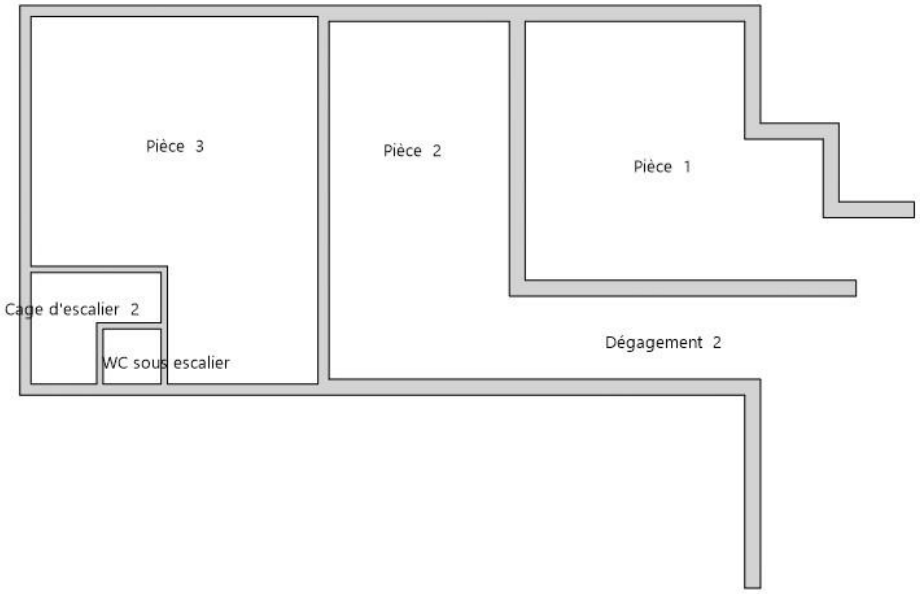
Pièce 3
Pièce 2
Pièce 1
Cage d'escalier 2
WC sous escalier
Dégagement 2

RDC (2)

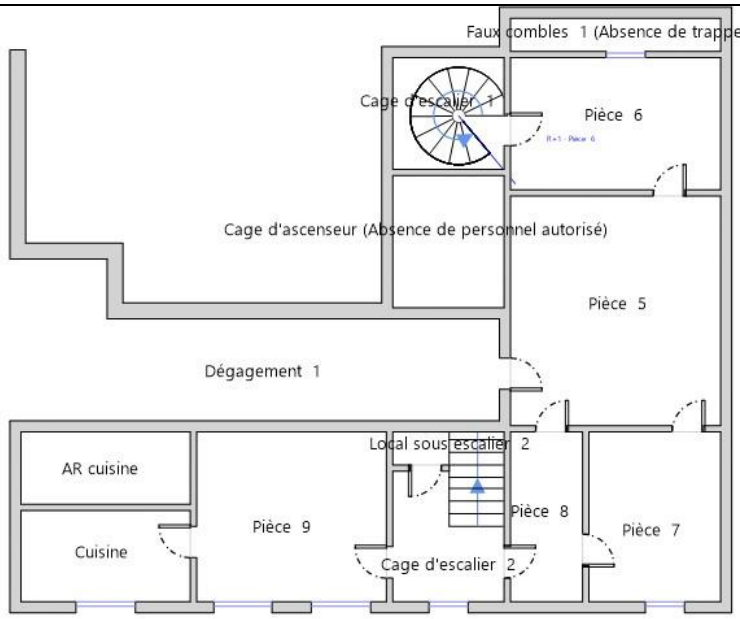
Faux combles 1 (Absence de trappe de visite)
Cage d'escalier 1
Pièce 6
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)
Pièce 5
Dégagement 1
Local sous escalier 2
AR cuisine
Pièce 9
Pièce 8
Pièce 7
Cuisine
Cage d'escalier 2

R+1 (1)

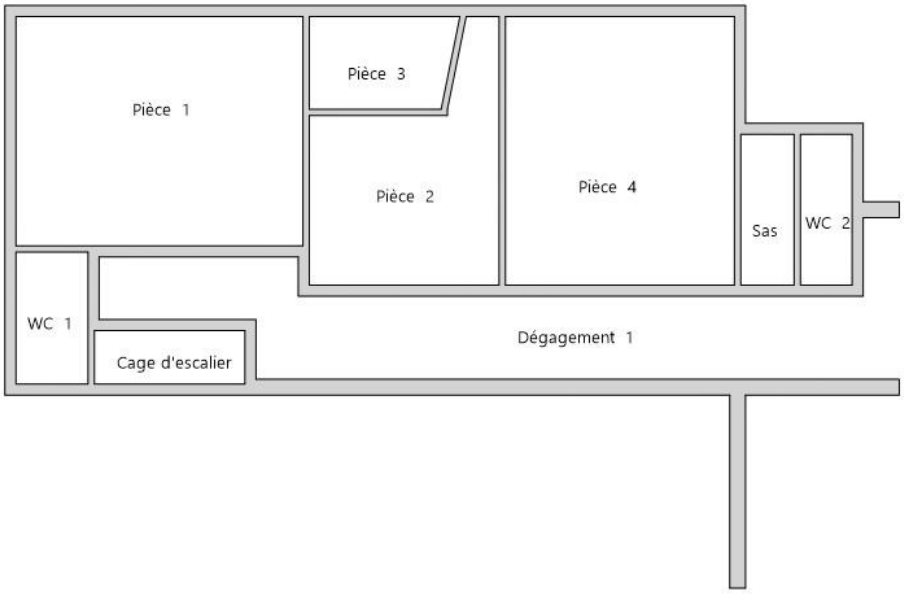
Pièce 1
Pièce 3
Pièce 2
Pièce 4
Sas
WC 2
WC 1
Cage d'escalier
Dégagement 1

R+1 (2)

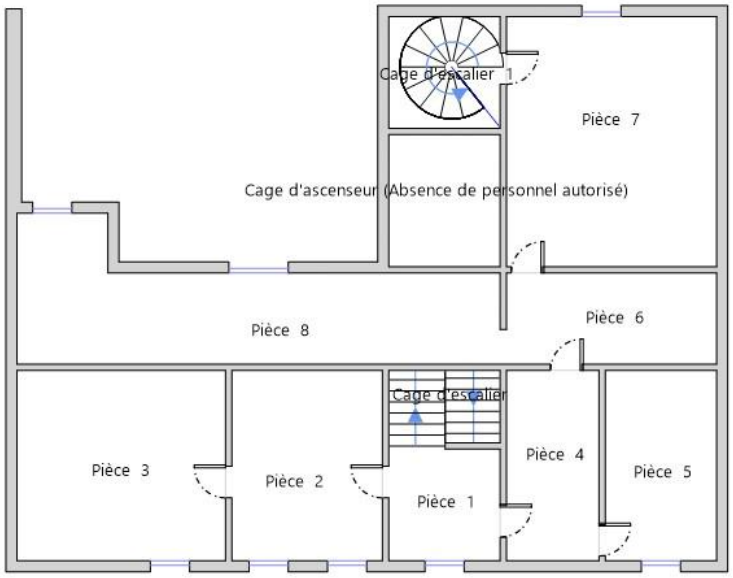
Cage d'escalier 1
Pièce 7
Cage d'ascenseur (Absence de personnel autorisé)
Pièce 8
Pièce 6
Cage d'escalier
Pièce 3
Pièce 2
Pièce 1
Pièce 4
Pièce 5

R+2 (1)

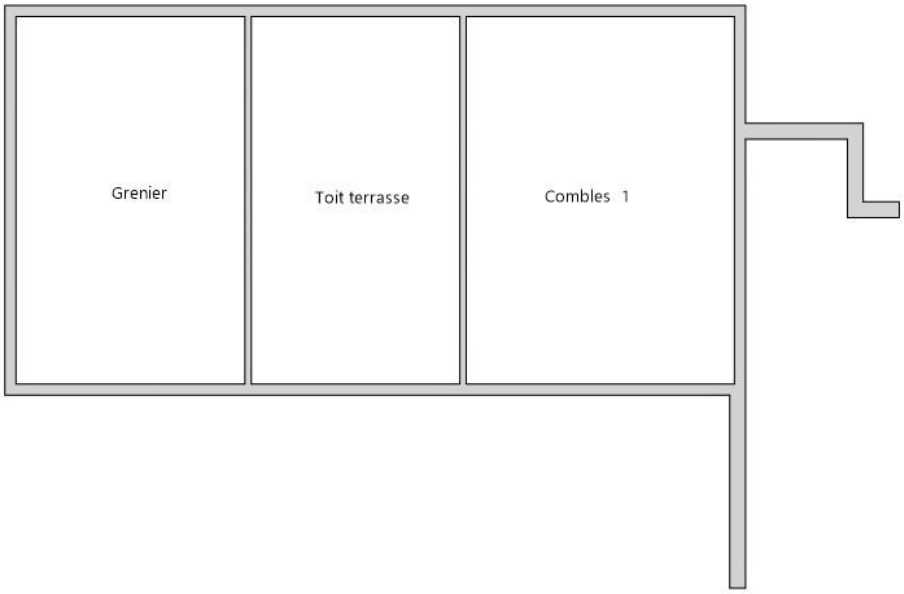
Grenier
Toit terrasse
Combles 1

R+2 (2)

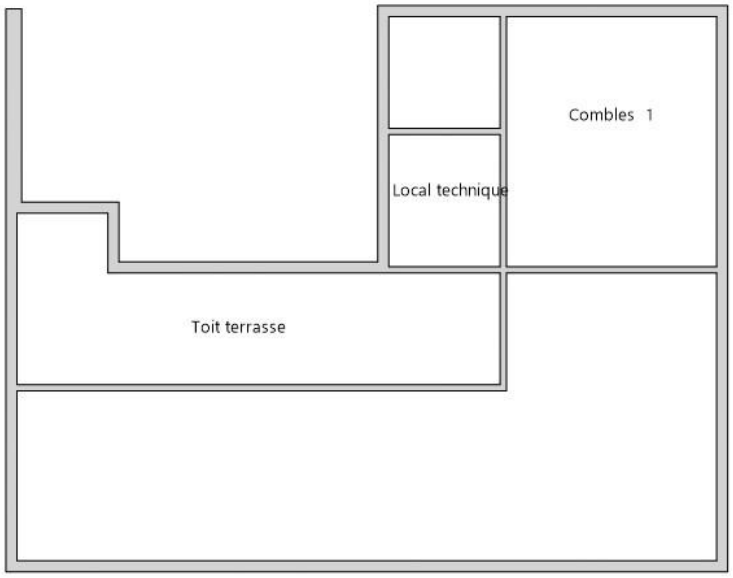
Combles 1
Local technique
Toit terrasse

R+3

L. - Annexe - Photos

	Vue générale du bien

M. – Commentaires

Les paramètres de l'installation générale sont notés ci-dessous pour information :

Paramètres de l'installation :
* Présence d'un disjoncteur général de branchement 30/60 A calibré sur (A) : 50
* Sensibilité du (des) différentiel(s) (mA) : 650
* Valeur de la résistance de Terre (ohm) : non mesurable

Le conseil CMD : Les dispositifs différentiels doivent être testés mensuellement. Vous appuyez sur le bouton test généralement présent sur l'appareil, si celui-ci ne disjoncte pas, il est défectueux et doit être remplacé. S'il n'y a pas de bouton test, il s'agit alors d'un appareil ancien qui risque d'être collé et ne sautera peut-être pas lorsque nécessaire, envisagez son remplacement.